

**NORTHLAND POWER INC.**

**NOTICE ANNUELLE**

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011

**Le 30 mars 2012**

# **NORTHLAND POWER INC.**

## **NOTICE ANNUELLE**

### **TABLE DES MATIÈRES**

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ .....	1
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ .....	2
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.....	5
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS .....	23
RAPPORT DE GESTION .....	25
STRUCTURE DU CAPITAL.....	25
CONTRATS IMPORTANTS .....	39
MARCHÉ POUR LES TITRES .....	40
FACTEURS DE RISQUE .....	42
POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES .....	49
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	49
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ .....	50
COMITÉ D'AUDIT.....	52
INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	52
AUDITEURS.....	53
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	54
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	54
GLOSSAIRE.....	55

Toutes les expressions et tous les termes importants utilisés dans la présente notice annuelle ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », à moins d'être autrement définis. Tous les montants exprimés en une monnaie dans la présente notice annuelle le sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

**Dans la présente notice annuelle, on entend par « Northland », avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Northland Power Income Fund et, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Northland Power Inc., la société issue de la conversion du Fonds en société suivant les modalités de l'arrangement.**

### ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA, les flux de trésorerie et les versements de dividendes futurs, la construction et le parachèvement des projets d'aménagement et le début des activités commerciales, et les coûts et décaissements reliés à ces projets, les projets d'obtention de capitaux et les activités, l'entreprise, la situation financière, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets d'aménagement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction, l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains facteurs susceptibles d'influer sur les résultats ou les événements attendus sont décrits dans le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel 2011 de Northland Power Inc. et à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle. Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent les énoncés prospectifs, explicitement ou implicitement, et, par conséquent, rien ne garantit la réalisation des événements que prévoient les énoncés prospectifs, ni des avantages, y compris les dividendes, que pourraient en tirer Northland et ses actionnaires.*

*Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses jugées raisonnables au moment où elle a été terminée, le 30 mars 2012. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour un énoncé prospectif pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date à laquelle il a été formulé ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.*

### STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) issue de l'arrangement qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle exploite l'entreprise exploitée auparavant par le Fonds. Le siège social de Northland et son principal établissement sont situés au 30 St. Clair Avenue West, 17<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des filiales principales de Northland (participation de 100 %, sauf indication contraire à la note complémentaire) précisant leur territoire de constitution ou de création.

<b>Filiale</b>	<b>Territoire de constitution/création</b>
Iroquois Falls Power Corp.	Ontario
Kingston LP	Ontario
Thorold LP	Ontario
Spy Hill LP	Ontario
North Battleford LP	Ontario
Jardin S.E.C.	Québec
Mont Louis S.E.C.	Québec
PEC <sup>1)</sup>	Texas

<sup>1)</sup> PEC appartient à hauteur de 19 % à Northland.

## **DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ**

### **Transformation en société et restructuration interne de Northland Power Inc.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Northland, auparavant, une fiducie de revenu, a été convertie en société par actions aux termes de l'arrangement. Suivant l'arrangement, les parts de fiducie du Fonds (les « **parts** ») ont été échangées contre des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Northland Power Inc., à raison de une contre une, et ces actions sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole NPI (le symbole précédent était NPI.UN).

L'entreprise de Northland est maintenant exploitée par Northland Power Inc., une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Aux termes de l'arrangement, les parts du Fonds ont été échangées contre des actions ordinaires de Northland, à raison de une contre une, et ces actions sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole NPI (le symbole antérieur était NPI.UN). Prefco a fusionné avec Northland, ce qui fait que ses actions privilégiées de série 1 sont maintenant des actions privilégiées de série 1 de Northland et elles continuent d'être négociées sous le symbole NPI.PR.A. Les débetures subordonnées non garanties convertibles de Northland continuent d'être négociées comme débetures subordonnées non garanties convertibles de Northland à la Bourse de Toronto sous le symbole NPI.DB.A.

### **Facilité de crédit de 250 millions de dollars**

Northland a modifié et mis à jour sa facilité de crédit consentie par un consortium de banques le 31 mai 2011. La facilité modifiée prévoit une facilité de crédit renouvelable de 250 millions de dollars (qui était auparavant de 130 millions de dollars) afin d'aider au financement des activités d'aménagement, des acquisitions et des investissements dans des projets ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. La facilité vient à expiration en mai 2015 et comporte des options de renouvellement annuel.

### **Plan de réinvestissement des dividendes modifié**

En novembre 2011, Northland a modifié son plan de réinvestissement des dividendes existant pour permettre aux porteurs d'actions ordinaires et au porteur d'actions de catégorie A de choisir de réinvestir leurs dividendes dans de nouvelles actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 %, laissée à l'appréciation du conseil d'administration de Northland.

### **Aménagement des projets de Northland**

L'aménagement des projets de Northland au cours des trois derniers exercices révolus comprend les projets suivants :

- Northland s'est vu attribuer un contrat d'achat d'électricité (« CAÉ ») en vue de la construction de l'installation de Spy Hill en 2009. Le financement a été obtenu et la construction de l'installation de Spy Hill a commencé en 2010. L'installation de Spy Hill a atteint sa date d'exploitation commerciale en octobre 2011.
- Le financement a été obtenu et la construction du parc d'éoliennes de Mont Louis a débuté en 2010. Le parc d'éoliennes de Mont Louis a atteint sa date d'exploitation commerciale en septembre 2011.
- Northland et Loblaw ont installé des panneaux solaires photovoltaïques sur le toit de quatre magasins Loblaw dans le cadre de projets. Les projets ont obtenu des CAÉ aux termes du programme de TRG de l'OÉO. La construction par étapes a commencé en 2010. Les quatre magasins Loblaw ont atteint leur date d'exploitation commerciale en 2011.
- En 2011, Northland a conclu un partenariat en parts égales avec la United Chiefs and Councils of Mniidoo Minsing First Nations en vue de l'aménagement d'un parc d'éoliennes de 60 MW sur l'île Manitoulin aux termes du programme de TRG.
- La construction de l'installation de Thorold a été parachevée et l'installation a atteint sa date d'exploitation commerciale en avril 2010. Northland a remboursé la dette subordonnée ayant servi en partie au financement de la construction de l'installation de Thorold en décembre 2010.
- En 2010 et en 2011, Northland a conclu des CAÉ en vue de la construction de projets d'énergie verte renouvelable représentant 316 MW aux termes du programme de TRG de l'OÉO. Il s'agissait de dix projets solaires installés au sol de 10 MW, de quatre projets hydroélectriques totalisant 26 MW et de deux projets éoliens de 100 MW et de 60 MW, respectivement. Un CAÉ supplémentaire représentant 24 MW a été signé avec Hydro-Québec en vue de la construction d'un parc d'éoliennes à proximité de Frampton, au Québec
- Northland s'est vu attribuer un CAÉ en vue de la construction du projet de North Battleford en 2010. Le financement a été obtenu et la construction du projet de North Battleford a commencé plus tard la même année. Il est prévu que le projet sera parachevé en 2013.

Se reporter à la rubrique « Description de l'entreprise – Les installations de Northland ».

### **Vente de Mont Miller SEC**

Le 16 décembre 2010, Northland a vendu la totalité de son investissement dans Mont Miller SEC à NextEra Energy Canada.

### **Émission d'actions privilégiées**

En juillet 2010, Prefco, une filiale en propriété exclusive du Fonds, a réuni 150 millions de dollars par la vente de 6 000 000 d'actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif, série 1 (les « **actions privilégiées de série 1** ») à 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 150 millions de dollars (produit net, 144,8 millions de dollars). Les dividendes sur les actions privilégiées de série 1 ont été garantis par le Fonds.

Aux termes de l'arrangement, les actions privilégiées de série 1 de Prefco ont été converties le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en actions privilégiées de série 1 de Northland, à raison de une contre une, lesquelles actions sont assorties des mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs fixes au taux annuel de 1,3125 \$ l'action, payables trimestriellement et lorsque le conseil d'administration en déclare. Les actions privilégiées de série 1 ont un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission pour la période initiale de cinq ans prenant fin le 30 septembre 2015. Le taux de dividende sera révisé le 30 septembre 2015 et tous les cinq ans par la suite et correspondra au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans alors en vigueur majoré de 2,80 %. Les actions privilégiées de série 1 sont rachetables le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux flottant et à dividende cumulatif, série 2 (les « **actions privilégiées de série 2** »), sous réserve de certaines conditions le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que les porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels et lorsque le conseil d'administration en déclare à un taux correspondant au taux de rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois alors en vigueur majoré de 2,80 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

### **Émission de parts et de débetures subordonnées**

Le 15 octobre 2009, Northland a tiré un produit global de 161,4 millions de dollars de l'émission de 6,7 millions de parts et un montant en capital de 92 millions de dollars de débetures subordonnées non garanties à 6,25 %, qui sont convertibles en actions ordinaires au prix de 12,42 \$ l'action ordinaire jusqu'au 31 décembre 2014 et remboursables par Northland dans certaines circonstances.

### **Acquisition de NPI**

Le 16 juillet 2009, une fusion est intervenue aux termes de laquelle le Fonds a fait indirectement l'acquisition de NPI. La fusion a été approuvée par les majorités requises des porteurs de parts du Fonds. Le coût de la fusion a été acquitté en grande partie au moyen de titres de Holdings LP, qui étaient échangeables contre des parts du Fonds ou convertibles en celles-ci à compter du 16 janvier 2012 et ne donnaient pas droit à des distributions en espèces avant cette même date. La conversion de certains de ces titres dépendait et dépend de la reconnaissance par le Fonds de la valeur du portefeuille de projets d'aménagement qui constituait l'apport de NPI à la fusion.

La fusion a internalisé la direction et a harmonisé considérablement les intérêts de la direction et de Northland en la dotant d'une participation avec droit de vote représentant actuellement environ 37 % dans Northland.

### **Placement dans PEC**

Le 27 mai 2010, le solde impayé sur le prêt privilégié consenti à PIC a été remboursé en totalité. Le paiement par anticipation découle de la réception par Panda-Brandywine, L.P. d'un versement de Sempra pour tenir compte des modifications du contrat d'achat de l'électricité de Panda-Brandywine, L.P. Outre le capital impayé, Northland a reçu des frais de remboursement par anticipation de 4,9 millions de dollars américains (5,2 millions de dollars) et un dividende unique spécial de 2,4 millions de dollars américains (2,5 millions de dollars) qui était relié indirectement aux modifications du contrat d'achat d'électricité. Au 31 décembre 2011, Northland conserve une participation de 19 % dans PEC.

## DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

### Survol du secteur de l'électricité en Ontario

Le secteur de l'électricité de l'Ontario a connu de vastes changements et s'est considérablement raffiné depuis l'ouverture du marché de l'électricité en 2002. Ces changements comprennent l'imposition du plafonnement des prix, des rabais et des programmes de réglementation des prix, la fixation d'un tarif pour les actifs de production d'OPG et la création de l'OÉO. Créée en 2005, l'OÉO a notamment pour mission de prendre en charge la planification à long terme de la production d'électricité et de repérer de nouvelles sources de production d'électricité si les différentes sources de production existant sur le marché s'avèrent insuffisantes.

L'OÉO a mis en œuvre plusieurs processus d'approvisionnement en énergie renouvelable et en électricité provenant de centrales au gaz naturel auxquels a participé NPI. L'OÉO peut continuer d'assurer l'approvisionnement en électricité à partir de projets à base de gaz naturel ou d'autres technologies par l'entremise d'appels de projets, du programme de TRG ou par négociation directe, selon les directives du ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure (le « **ministre** »).

En 2009, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (la « **LEV** ») a été adoptée et le ministre a chargé l'OÉO de lancer le programme de TRG. Ce programme offre des prix stables aux termes de contrats de production d'électricité de longue durée à partir de sources renouvelables, notamment, de ressources éoliennes, solaires photovoltaïques, hydrauliques et de biomasse. Il comporte des exigences quant au contenu ontarien. L'OÉO a commencé à accepter des demandes de participation au programme de TRG en octobre 2009.

En mars et en avril 2010, l'OÉO a annoncé qu'il avait attribué 510 contrats pour des projets à TRG de moyenne envergure (10 kW à 500 kW) et 184 autres contrats pour des projets à TRG de grande envergure (plus de 500 kW). Dans la catégorie des projets à TRG de grande envergure, Northland s'est vu attribuer des contrats visant une capacité totale de 216 MW, soit 130 MW provenant de 13 projets d'installations solaires au sol situées dans toute la province, 60 MW provenant du parc éolien de l'île Manitoulin en collaboration avec les entités associées aux UCCMM et 26 MW provenant de quatre projets hydroélectriques au fil de l'eau sur la rivière Kabinakagami en collaboration avec la Première Nation du lac Constance. En juillet 2011, l'OÉO a annoncé l'attribution de contrats supplémentaires à l'égard de projets à TRG aux termes desquels Northland a reçu un contrat de TRG pour son projet éolien Grand Bend de 100 MW.

Le 19 mars 2012, le ministre de l'Énergie a publié tel que prévu son analyse sur deux ans du programme de TRG. Les recommandations données dans l'analyse n'ont influé aucunement sur les contrats de TRG accordés avant le 31 octobre 2011, qui englobent l'ensemble des contrats de TRG de Northland. Les projets à TRG futurs pourraient faire l'objet de barèmes de tarifs révisés et seront assujettis à des changements administratifs du programme.

En novembre 2010, le ministre de l'Énergie a publié un projet de directive portant sur l'approvisionnement mixte et le plan énergétique à long terme (PELT). Les caractéristiques clés du PELT comprennent l'élimination de la production alimentée au charbon du scénario de l'approvisionnement mixte d'ici 2014, les engagements de remise à neuf de diverses installations nucléaires, ainsi que la construction de nouvelles installations nucléaires à Darlington, la poursuite de la croissance de la capacité hydroélectrique, les engagements envers les programmes mixtes de chaleur et d'énergie et l'établissement d'une cible de production de 10 700 MW d'énergie éolienne, solaire et bioénergétique d'ici 2018. Dans le cadre de la publication du projet de directive sur l'approvisionnement mixte et du PELT, le ministre a donné un certain nombre de directives à l'OÉO, y compris celles concernant la négociation de nouveaux

contrats avec les producteurs autres que les services publics (avant l'expiration de ces contrats avec la SFIÉO), l'obtention de projets mixtes de chaleur et d'énergie au moyen d'un programme d'offres normalisé pour les projets de moins 20 MW et la négociation individuelle de contrats de production mixte de chaleur et d'électricité avec les projets de plus de 20 MW. À la fin de 2010, le ministre a demandé que Hydro One fasse progresser les travaux et accélère l'acceptation de trois des cinq projets de transport repérés dans le projet de la directive sur l'approvisionnement mixte. La direction continuera d'assurer le suivi des diverses directives, des demandes de propositions et des programmes publiés par l'OÉO pour repérer d'éventuels débouchés pour Northland.

### **Survol du secteur au Québec**

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec en vertu d'une loi provinciale et la Régie de l'énergie, l'organisme de réglementation provincial, qui est chargé à la fois de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité et d'approuver le plan d'approvisionnement de l'unité de distribution d'Hydro-Québec.

Ce plan d'approvisionnement comprend des prévisions relatives aux besoins du marché québécois pour la prochaine décennie et tient compte du patrimoine de production d'électricité (de 165 TWh) qu'offre Hydro-Québec Production, la division de production d'Hydro-Québec. Pour satisfaire à la demande qui excède le patrimoine de production d'électricité, la division de production d'Hydro-Québec doit conclure des contrats d'approvisionnement en procédant à des appels d'offres publics.

En 2005, Hydro-Québec a conclu des contrats avec des producteurs d'électricité indépendants visant près de 1 000 MW d'énergie éolienne, une capacité pour laquelle les projets Jardin d'Éole et Mont Louis de Northland se sont vu attribuer des contrats à long terme visant 127,5 MW et 100,5 MW, respectivement.

En 2008, Hydro-Québec a signé quinze contrats (dont un a été annulé par la suite) portant au total sur 2 004,5 MW d'énergie éolienne dont la livraison commencera entre 2011 et 2015.

À la fin de 2010, Northland a annoncé qu'elle s'était vu attribuer un CAÉ de 20 ans en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc d'éoliennes de 24 MW à proximité de Frampton, au Québec, près de la rive-sud du fleuve Saint-Laurent. Hydro-Québec a attribué le contrat aux termes de son appel d'offres publié en avril 2009 visant l'achat d'énergie éolienne auprès de petits projets communautaires et autochtones.

L'industrie éolienne au Québec prévoit un nouvel appel d'offres visant 700 MW, soit la capacité nécessaire pour atteindre l'objectif d'énergie éolienne que s'est fixé Québec qui est d'avoir une capacité de 4 000 MW additionnelle au cours de la période entre 2006 et 2015. Ce nouvel appel pour une capacité pourrait être destiné aux grands projets ou aux projets communautaires, plus petits et autochtones.

### **Survol du secteur en Saskatchewan**

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par la société d'État SaskPower, une société d'État à intégration verticale exploitée sous le régime de la loi intitulée *Power Corporation Act* (Saskatchewan).

Les centrales au charbon constituent la source principale d'électricité en Saskatchewan. Étant donné le vieillissement de ses infrastructures et l'évolution de la réglementation en matière de changements



climatiques et d'environnement, SaskPower a examiné différentes formes de production d'électricité et les partenariats avec des producteurs d'électricité indépendants pour pouvoir combler les nouveaux besoins énergétiques et atteindre les nouveaux objectifs environnementaux de la province.

En raison de l'activité économique accrue en Saskatchewan, les prévisions de SaskPower quant aux besoins en électricité de la province dépassent les moyennes à long terme enregistrées. Puisqu'un nombre considérable des installations de production d'électricité de SaskPower devront être remises à neuf ou remplacées à compter de 2013, SaskPower évalue et adopte actuellement plusieurs scénarios d'approvisionnement, dont le recours à des installations de production privées. À cette fin, en 2009, SaskPower a lancé un appel de projets en vue de la production d'une nouvelle charge de base ou intermédiaire allant de 200 à 400 MW et un autre appel de projets visant la production d'une charge de pointe allant jusqu'à 100 MW. Northland a eu la soumission gagnante pour l'installation de Spy Hill et l'installation de North Battleford et s'est vu attribuer des CAÉ par suite de ces appels de projets.

À l'heure actuelle, SaskPower mène un certain nombre d'autres projets avec des producteurs d'énergie indépendants, dont des projets hydroélectriques aux termes de son plan d'options vertes. La direction continuera à suivre ces appels de projets, plans et autres faits nouveaux en Saskatchewan pour repérer les débouchés qu'ils peuvent créer pour Northland.

## **LES INSTALLATIONS DE NORTHLAND**

Northland possède des installations de production d'énergie totalisant une capacité nette de 1 005 MW ou elle y possède une participation. Les actifs d'exploitation de Northland se composent d'installations qui produisent de l'électricité à partir de gaz naturel et de sources renouvelables qu'elle vend aux termes de CAÉ à long terme à des clients solvables pour assurer une stabilité des produits. Le projet de Northland visant une installation à cycle mixte alimenté au gaz naturel d'une capacité de 260 MW à North Battleford est en construction et ses activités commerciales devraient débuter en 2013. De plus, Northland possède des projets à un stade d'aménagement avancé d'électricité éolienne, solaire et hydroélectrique au fil de l'eau de 316 MW aux termes de CAÉ attribués suivant le programme de TRG de l'OÉO et un projet éolien de 24 MW à proximité de Frampton, au Québec, suivant un CAÉ de 20 ans conclu avec Hydro-Québec. Northland prévoit que la construction de ces projets se déroulera au cours des trois à quatre prochaines années. De plus, Northland dispose d'un grand portefeuille de projets à des stades d'aménagement moins avancés.

Les résultats financiers consolidés de 2011 de Northland comprennent les résultats de Northland et de ses filiales, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Iroquois Falls Corp., qui est propriétaire de l'installation d'Iroquois Falls;
- Kingston LP, qui est propriétaire de l'installation de Kingston;
- Thorold LP, qui est propriétaire de l'installation de Thorold;
- Mont Miller SEC, qui était propriétaire du parc d'éoliennes Mont Miller, qui a été vendu le 16 décembre 2010;
- Jardin SEC, qui est propriétaire du parc d'éoliennes Jardin;
- DK Windpark Kavelstorf GmbH & Co. KG et DK Burgerwindpark Eckolstädt GmbH & Co. KG, qui sont propriétaires des parcs d'éoliennes allemands;
- Mont Louis SEC, qui est propriétaire du parc d'éoliennes Mont Louis qui a commencé ses activités commerciales le 17 septembre 2011;
- Spy Hill LP, qui est propriétaire de l'installation de Spy Hill et dont les activités commerciales ont commencé le 19 octobre 2011;

- North Battleford LP, qui est propriétaire de l'installation de North Battleford qui est en construction et dont activités commerciales devraient commencer au cours du deuxième trimestre de 2013.

Northland est propriétaire d'une participation de 19 % dans Panda Energy Corporation qui, par l'entremise de ses filiales en propriété exclusive, est propriétaire de l'installation à cycle mixte de 230 MW de Panda-Brandywine.

Northland a le droit de recevoir des honoraires en contrepartie des services qu'elle rend relativement à l'exploitation et à la gestion de l'installation de Kirkland Lake aux termes d'une convention de gestion venant à échéance en 2041. Northland est également mandataire de Kirkland Lake Corp. pour faciliter les achats et les ventes de gaz naturel et reçoit des honoraires en contrepartie de ces services. Northland loue aussi le terrain et les immeubles existants où l'installation de Kirkland Lake est située aux termes d'un bail venant à échéance en 2041. En 2011, Northland a obtenu le droit d'obtenir des honoraires au rendement incitatifs qui représentent 75 % des flux de trésorerie de l'installation de Kirkland Lake après déduction de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de financement.

Northland a le droit de recevoir des honoraires en contrepartie des services qu'elle rend relativement à l'exploitation et à la gestion de l'installation de Cochrane aux termes d'une convention de gestion venant à échéance en 2016 et comportant des reconductions annuelles automatiques. Northland est également mandataire de Cochrane Power Corp. pour faciliter les achats et les ventes de gaz naturel et reçoit des honoraires en contrepartie de ces services. Northland loue également le terrain et les immeubles existants où l'installation de Cochrane est située aux termes d'un bail venant à échéance en 2016 et comportant des reconductions annuelles automatiques.

Northland est également propriétaire d'une petite installation de production de copeaux de bois sur l'île de Vancouver et d'une participation de 75 % dans quatre projets solaires sur toit.

Le tableau qui suit résume les principales caractéristiques de chacune des installations en exploitation dans lesquelles Northland avait une participation directe ou indirecte au 31 décembre 2011 :

### Installations en exploitation

Installation	Propriété	Capacité	Participation nette	Preneur d'électricité et évaluation	Échéance du CAÉ	% du RAIIA en 2011 <sup>3)</sup>
Iroquois Falls	100 %	120,0 MW	120,0 MW	SFIÉO (AA bas)*	Décembre 2021	26 %
Kingston	100 %	110,0 MW	110,0 MW	SFIÉO (AA bas)*	Janvier 2017	27 %
Thorold	100 %	265,0 MW	265,0 MW	OÉO (A haut)*	Mars 2030	41 %
Spy Hill	100 %	86,0 MW	86,0 MW	SaskPower (AA)*	Octobre 2036	2 %
Jardin d'Éole	100 %	127,5 MW	127,5 MW	Hydro-Québec (A+)**	Novembre 2029	10 %
Mont Louis	100 %	100,5 MW	100,5 MW	Hydro-Québec (A+)**	Septembre 2031	3 %
Parcs d'éoliennes allemands	100 %	21,5 MW	21,5 MW	s.o. <sup>2)</sup>	s.o. <sup>2)</sup>	2 %
Panda-Brandywine	19 %	230,0 MW	43,7 MW	Sempra <sup>1)</sup> (BBB+)**	Mai 2014	0 %
Activités de gestion <sup>4)</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	(12 %)

\* Évaluation de Dominion Bond Rating Services

\*\* Évaluation de S&P

Ventilation des produits par segment de 2011 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	296,1	10,9	11,7	0,2	318,9
Éolien	31,8	-	-	-	31,8
Autres <sup>5)</sup>	0,1	-	-	5,4	5,5
<b>Total</b>	<b>323,8</b>	<b>10,9</b>	<b>11,7</b>	<b>5,6</b>	<b>356,2</b>

Ventilation des produits par segment de 2010 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	244,0	9,3	21,3	0,1	274,7
Éolien	32,2	-	-	-	32,2
Autres <sup>5)</sup>	-	-	-	5,5	5,5
<b>Total</b>	<b>276,2</b>	<b>9,3</b>	<b>21,3</b>	<b>5,6</b>	<b>312,4</b>

Notes :

- 1) Tout le gaz naturel nécessaire à l'installation de Panda-Brandywine est fourni par Sempra.
- 2) La production d'électricité des parcs d'éoliennes allemands est achetée à des prix déterminés à l'avance par des services publics d'électricité locaux comme l'exigent les lois allemandes.
- 3) Représente les résultats approximatifs avant intérêts, impôts et amortissements, une mesure non conforme aux IFRS, générés par chaque installation en 2011. Se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS » dans le rapport de gestion de la société de 2011 qui est déposé sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de Northland à l'adresse [www.northlandpower.ca](http://www.northlandpower.ca).
- 4) Comprend les résultats opérationnels et produits tirés des activités ordinaires de Chips LP et des installations solaires sur toit, les frais de gestion provenant de l'exploitation de l'installation de Cochrane et de l'installation de Kirkland Lake et les dépenses de gestion, d'administration et d'aménagement.
- 5) La rangée *Autres* comprend les produits tirés des activités ordinaires de Chips LP et des installations solaires sur toit ainsi que les frais de gestion liés à l'exploitation de l'installation de Cochrane et de l'installation de Kirkland Lake.

**Projet en construction**

Projet	Propriété	Capacité	Participation nette	Preneur d'électricité et évaluation*	Échéance du CAÉ
North Battleford	100 %	260,0 MW	260,0 MW	SaskPower (AA)*	20 ans à partir de la DEC

\* Évaluation de Dominion Bond Rating Services

### Projets d'aménagement avancés

Projet	Propriété	Capacité	Participation nette	Preneur d'électricité et évaluation*	Échéance du CAÉ
Parcs d'éoliennes de l'île Manitoulin	50 %	60,0 MW	30,0 MW	OÉO (A haut)*	20 ans à partir de la DEC
Projets hydroélectriques au fil de l'eau de la rivière Kabinakagami	50 %	26,0 MW	13,0 MW	OÉO (A haut)*	20 ans à partir de la DEC
Parc d'éoliennes de Grand Bend	100 %	100,0 MW	100,0 MW	OÉO (A haut)*	20 ans à partir de la DEC
Projets solaires au sol	100 %	130,0 MW	130,0 MW	OÉO (A haut)*	20 ans à partir de la DEC
Parc d'éoliennes de Frampton	67 %	24,0 MW	16,0 MW	Hydro-Québec (A+)**	20 ans à partir de la DEC

\* Évaluation de Dominion Bond Rating Services

\*\* Évaluation de S&P

### Installations thermiques

Les installations thermiques produisent de l'électricité par la combustion, laquelle crée des gaz expansibles qui actionnent la turbine à gaz reliée à des génératrices électriques. En ayant recours au gaz naturel pour alimenter les turbines à Iroquois Falls, à Kingston, à Thorold, à Spy Hill et à Panda-Brandywine, Northland utilise un combustible fossile propre. La combustion du gaz naturel ne produit pratiquement pas d'émissions d'anhydride sulfureux («  $\text{SO}_2$  ») ni de particules et produit beaucoup moins d'émissions de monoxyde de carbone («  $\text{CO}$  »), d'oxydes d'azote («  $\text{NO}_x$  ») et de GES, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone («  $\text{CO}_2$  »), que les autres types de combustibles fossiles.

La cogénération consiste en la production combinée d'énergie électrique et d'énergie thermique, comme la vapeur ou la chaleur, à partir d'une seule source de combustible, comme le gaz naturel. La vapeur produite est normalement vendue aux installations industrielles ou commerciales situées à proximité, qui autrement consommeraient du combustible pour produire de la vapeur. La cogénération permet, par rapport aux méthodes conventionnelles, d'améliorer davantage la production électrique des preneurs qui utilisent de l'énergie thermique et électrique de façon continue. Les installations d'Iroquois Falls et de Thorold sont des centrales de cogénération. La cogénération est également connue sous le nom de production mixte de chaleur et d'électricité.

### Installations éoliennes

Les éoliennes captent et convertissent l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Les projets d'énergie éolienne sont moins complexes sur le plan technique que les projets de production d'électricité à partir de l'énergie thermique et les délais de construction sont beaucoup plus courts que dans le cas de ces derniers. Puisque les projets d'énergie éolienne n'utilisent pas de combustibles et qu'en général leurs frais d'entretien du matériel sont moins élevés, ils ont des coûts opérationnels beaucoup moindres.

## IROQUOIS FALLS

### Contexte

Iroquois Falls est une centrale de cogénération à cycle mixte alimentée au gaz naturel d'une capacité de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario. La centrale a entrepris ses activités en 1996.

## **Contrats d'entretien, d'approvisionnement et de vente**

Iroquois Falls vend de l'électricité à la SFIÉO aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls d'une durée de 25 ans qui vient à échéance en 2021. L'obligation de la SFIÉO d'acheter de l'électricité en vertu du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls se limite à des moyennes mensuelles déterminées oscillant entre 75 MW et 96 MW, la moyenne mensuelle pondérée se situant à 85 MW.

Iroquois Falls vend aussi jusqu'à 300 000 livres de vapeur par heure à l'usine avoisinante d'AbiBow à Iroquois Falls aux termes d'un contrat de vente de vapeur de 20 ans qui vient à échéance à la fin de 2016. Le prix de vente de la vapeur est fixé chaque année et varie directement en fonction du coût du gaz acheté par Iroquois Falls. Iroquois Falls est protégée de l'effet économique des changements défavorables à l'usine d'AbiBow à Iroquois Falls jusqu'en 2016 grâce aux dispositions du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls qui augmentent l'obligation d'achat d'électricité de la SFIÉO pour limiter toute réduction importante des produits tirés de la vente de vapeur. On prévoit qu'en moyenne les produits tirés de la vente de vapeur représentent en général 5 % à 10 % environ du total des produits d'Iroquois Falls.

D'autres produits proviennent de la vente de gaz naturel pour réduire le coût de la capacité inutilisée suivant le contrat de transport avec TransCanada PipeLines Limited pendant les mois de production inférieure en été et pendant les fermetures d'entretien.

Iroquois Falls est alimentée au gaz naturel fourni par Cenovus et Shell Canada Limitée. Le gaz naturel obtenu de ces fournisseurs fait l'objet de contrats d'approvisionnement en gaz d'une durée de 20 ans venant à échéance en 2015 et en 2016 et qui lient l'indexation du prix du combustible en partie au prix de vente de l'électricité. Iroquois Falls fait appel à TransCanada PipeLines Limited et à Union Gas Limited pour assurer le transport de son gaz aux termes de contrats de services fermes de 20 ans qui viennent à échéance en 2016 mais qui peuvent facilement être reconduits et demeurent assujettis aux mêmes tarifs.

L'entretien des turbines à gaz d'Iroquois Falls est imparti à GE aux termes d'un contrat d'entretien qui, en fonction de l'usage attendu des turbines, se prolongera jusqu'en 2015.

## **Exploitation**

Iroquois Falls a la capacité de produire une moyenne annuelle d'électricité qui dépasse de 15 % la quantité qui est indiquée au contrat intervenu avec la SFIÉO aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls. Iroquois Falls est conçue pour fonctionner 24 heures sur 24, 365 jours par année, à l'exception des temps d'arrêt prévus et imprévus. En vertu du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, la SFIÉO a le droit de réduire la production d'électricité de l'installation d'un maximum de 20 % de la capacité donnée à contrat durant les heures en période creuse l'été sans être tenue d'effectuer de paiement.

Iroquois Falls est généralement fermée une fois par année à des fins d'entretien régulier. Comme les tarifs d'achat aux termes du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls sont plus élevés pour les heures en période de pointe, le temps d'arrêt prévu est, dans la mesure du possible, fixé en période creuse et de réduction de la production pour en minimiser l'incidence sur les produits des activités ordinaires. Depuis le début de ses activités en 1996, Iroquois Falls a une disponibilité moyenne d'environ 97 %.

La production d'Iroquois Falls est plus élevée en hiver qu'en été, et les tarifs reçus de la SFIÉO sont également plus élevés en hiver. Par conséquent, environ 65 % des rentrées de fonds d'Iroquois Falls sont gagnées pendant l'hiver, et 35 % le sont pendant l'été. On prévoit qu'en moyenne de 80 % à 90 % environ des produits des activités ordinaires d'Iroquois Falls proviendront des ventes d'électricité à la SFIÉO.

## **Salariés**

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, Iroquois Falls était exploitée par un effectif de 22 salariés, épaulé, au besoin, par des entrepreneurs externes. Treize salariés de l'installation sont membres de l'International Union of Operating Engineers. La convention collective conclue avec les salariés d'Iroquois Falls expire le 30 juin 2013.

## **Permis et questions d'ordre environnemental**

Iroquois Falls détient tous les permis d'exploitation et toutes les approbations nécessaires et s'est dotée d'un système de surveillance et de signalement en matière environnementale. Plus particulièrement, l'équipement de production actuel d'Iroquois Falls est conçu pour produire des quantités d'émissions de NO<sub>x</sub> se situant en deçà des niveaux prévus par les permis et, puisque ses émissions de NO<sub>x</sub> sont faibles, Iroquois Falls a des droits d'émission de NO<sub>x</sub> en excédent à vendre.

## **KINGSTON**

### **Contexte**

Kingston est une centrale de cogénération à cycle mixte de 110 MW alimentée au gaz naturel, située à proximité de Kingston, en Ontario. La centrale a entrepris ses activités commerciales en février 1997.

### **Contrats de vente, d'approvisionnement et d'entretien**

Kingston vend toute son électricité à la SFIÉO suivant les modalités du contrat d'achat de l'électricité de Kingston qui vient à expiration en janvier 2017, mais qui peut être prolongé pour une période de 5 ans supplémentaire du consentement des deux parties à des tarifs convenus au moment en question. Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston oblige la SFIÉO à acheter entre 93 MW et 109 MW (environ 100 MW en moyenne) selon le moment de l'année.

Les produits des activités ordinaires aux termes du contrat d'achat de l'électricité de Kingston proviennent de divers tarifs qui sont indexés en fonction de différents critères. L'indexation de certains tarifs est liée expressément aux augmentations prévues aux contrats conclus avec TransCanada PipeLines Limited et Union Gas Limited visant la capacité de transport du gaz naturel et les tarifs de la marchandise. Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston prévoit que les produits des activités ordinaires augmenteront au début de chaque année pour tenir compte des augmentations des coûts du transport du gaz qui existent à ce moment. De la même façon, certains tarifs sont indexés en faisant appel à la même formule qui s'applique au gaz naturel acheté aux termes du contrat avec Cenovus, de sorte que les augmentations du coût d'approvisionnement en gaz se traduisent directement par des produits des activités ordinaires supérieurs aux termes du contrat d'achat de l'électricité de Kingston. Certains tarifs sont liés à l'indice des prix à la consommation (expression définie dans le contrat d'achat de l'électricité de Kingston) et se veulent un moyen de compenser les coûts opérationnels et d'entretien plus élevés découlant de l'inflation en général.

Le contrat d'achat de l'électricité de Kingston accorde à la SFIÉO certains droits de freiner la production d'électricité pendant l'été.

Kingston LP a conclu un accord cadre avec la SFIÉO en 2006 qui prévoit un partage des gains réalisés à partir de la production supplémentaire provenant de l'installation de Kingston, ainsi que la vente de réserves en puissance et de services accessoires à la SIÈRE aux termes des règles du marché de la SIÈRE.

Kingston a fourni de la vapeur à l'usine adjacente de Millhaven d'INVISTA aux termes d'un contrat de services énergétiques qui devait prendre fin en 2017. D'autres ententes conclues avec INVISTA prévoyaient l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. En octobre 2009, INVISTA a fermé définitivement son usine de Millhaven, une décision qui s'est traduite par l'annulation de certains contrats. En 2011, Kingston a conclu un contrat de location-acquisition payé d'avance de 99 ans avec INVISTA en vue de l'utilisation de sa station de pompage pour obtenir de l'eau de procédé.

Kingston est partie à un contrat d'achat de gaz naturel avec Cenovus visant l'approvisionnement en gaz naturel jusqu'au 31 janvier 2017. Le prix du gaz est indexé chaque année en fonction des coûts de transport sur le réseau de NOVA (NOVA Gas Transmission Ltd. est une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited) et d'un montant prédéterminé rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation (expression définie dans le contrat d'achat de gaz naturel). TransCanada PipeLines Limited et Union Gas Limited transportent le gaz aux termes de contrats distincts de transport, fermes et à long terme.

### **Exploitation et entretien**

L'exploitation et l'entretien de Kingston sont assurés par un effectif de 18 employés. Kingston a conclu un contrat sur plusieurs années avec GE pour l'approvisionnement à long terme de pièces et de services de réparation spécifiques pour la turbine à gaz GE 6FA et GE a pris en charge des responsabilités et des risques supplémentaires liés à l'entretien planifié et non planifié de la turbine à gaz en contrepartie de frais mensuels et de versements périodiques. Ce contrat prend fin après 81 000 heures d'activités (prévu en 2016).

### **Questions d'ordre environnemental et permis**

Kingston détient tous les permis et toutes les approbations nécessaires à son exploitation et s'est dotée d'un système de surveillance et de signalement en matière environnementale. Tout l'équipement de production actuel à Kingston est conçu pour produire des émissions de NO<sub>x</sub> en deçà des niveaux définis dans ses permis.

### **Structure du capital de Kingston**

Kingston dispose d'un financement de projet sans recours à long terme obtenu auprès d'un consortium de banques. Le taux d'intérêt a été fixé au moyen d'opérations de couverture du taux d'intérêt sur le solde du prêt impayé. Le financement bancaire est pleinement amorti sur la durée du contrat d'achat de l'électricité de Kingston. La sûreté aux termes de la convention de crédit se limite aux actifs de Kingston et à une cession de la participation de Northland dans Kingston.

## **THOROLD**

### **Contexte**

Thorold est une centrale de cogénération à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 265 MW située à proximité de Thorold, en Ontario. La centrale a entrepris des activités commerciales en avril 2010.

Le projet Thorold utilise le gaz naturel comme source de combustible pour produire de l'électricité et de la chaleur dont peut se servir un preneur de l'énergie thermique pour produire de la vapeur à des fins industrielles ou de chauffage collectif. Thorold fournit son électricité au réseau de l'Ontario aux termes d'un contrat de 20 ans avec l'OÉO (le « **contrat de production combinée** ») et vend de l'électricité et la

vapeur à l'usine de papier journal recyclé adjacente d'AbiBow à Thorold aux termes d'un contrat d'approvisionnement d'énergie de 20 ans. Lorsqu'on tient compte de la demande de la vapeur provenant de l'usine d'AbiBow de Thorold, Thorold est un producteur d'électricité propre et efficace.

### **Exploitation**

Thorold est une installation dont la production est livrable et qui, en général, n'est exploitée que lorsque la conjoncture du marché de l'électricité et du gaz rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Thorold reçoit de fait un montant fixe aux termes du contrat de production mixte de chaleur et d'électricité (une exigence au titre des produits des activités ordinaires) qui vise à couvrir les coûts d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. Les montants reçus de l'OÉO ou qui lui sont versés aux termes du contrat de production mixte de chaleur et d'électricité en vue de combler ses besoins au titre des produits des activités ordinaires, dépendent en grande partie de la différence entre les marges brutes réelles obtenues sur le marché de l'électricité et les marges réputées avoir été obtenues en fonction de la conjoncture du marché et des paramètres contractuels (en grande partie, la production et le rendement thermique, une mesure de l'efficacité de la centrale). La structure des besoins au titre des produits des activités ordinaires vise à assurer que le profit brut de Thorold est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut à l'occasion générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario et dans certaines situations concernant les systèmes ou les activités.

Thorold fournit la totalité des besoins en vapeur et en électricité de l'usine d'AbiBow à Thorold. La structure contractuelle du contrat d'approvisionnement en énergie prévoit des versements minimaux à Thorold si la demande de vapeur de l'usine d'AbiBow à Thorold se situe en deçà de certains seuils. De plus, l'électricité fournie au cours de périodes de livraison est en deçà des tarifs pratiqués sur le marché (ce qui réduit les frais d'énergie de l'usine et améliore sa position concurrentielle) et Thorold partage ces économies.

### **Exploitation et entretien**

L'exploitation et l'entretien au quotidien de l'installation de Thorold sont assurés par un effectif de 22 salariés. De plus, Thorold a conclu un contrat sur 25 ans avec GE en ce qui concerne l'entretien planifié et non planifié et les réparations de la turbine de combustion, de la génératrice, des systèmes de contrôle et des appareils auxiliaires fournis par GE.

Conformément aux modalités de sa convention de crédit, Thorold conserve une importante réserve pour l'entretien afin d'atténuer l'effet qu'ont sur les flux de trésorerie, les coûts périodiques découlant des inspections et révisions d'entretien majeures. Cette importante réserve pour l'entretien peut être financée par les liquidités ou une lettre de crédit.

### **Questions d'ordre environnemental et permis**

Thorold détient tous les permis d'exploitation et toutes les approbations nécessaires et s'est dotée d'un système de surveillance et de signalement en matière environnementale. L'équipement de production est conçu pour produire des émissions de NO<sub>x</sub> en deçà des niveaux définis dans ses permis.



## **Structure du capital**

La construction a été financée en partie par un financement de projet sans recours de 455 millions de dollars, dont un prêt de projet sans recours garanti de premier rang de 415 millions de dollars consenti par un consortium de banques et de prêteurs institutionnels, et un financement de projet sans recours subordonné de 40 millions de dollars consenti par deux prêteurs institutionnels.

La tranche consentie par les banques du prêt de premier rang a été financée suivant un calendrier d'avances variables pendant la construction. Depuis la conversion réalisée le 30 novembre 2010, cette tranche est remboursée en fonction d'une période d'amortissement de 20 ans jusqu'au 31 mars 2030, l'échéance étant le 30 septembre 2015. Thorold LP a conclu un contrat de swap sur taux d'intérêt qui fixe de fait le taux d'intérêt sur la dette bancaire de premier rang jusqu'en mars 2030.

La tranche consentie par des prêteurs institutionnels de la dette de premier rang a été financée aux termes d'un calendrier d'avances fixes pendant la construction. La dette institutionnelle de premier rang a un taux d'intérêt fixe et est remboursée conformément à un calendrier conçu pour amortir intégralement le prêt sur sa durée jusqu'à échéance le 31 mars 2030.

La dette subordonnée a été remboursée en décembre 2010.

Thorold est également requise aux termes de certaines conditions de conserver une réserve au titre du service de la dette, réserve qui peut être financée par des liquidités ou une lettre de crédit. À l'heure actuelle, une telle réserve n'est pas requise.

## **SPY HILL**

### **Contexte**

Spy Hill est une centrale de pointe alimentée au gaz naturel de 86 MW située à proximité de Spy Hill, en Saskatchewan. L'installation est située sur un terrain loué de SaskPower aux termes d'un bail de 25 ans. Après une période de construction couronnée de succès, Spy Hill a entrepris ses activités commerciales en octobre 2011. SaskPower dispose d'une option lui permettant d'acheter Spy Hill de Northland en tout temps jusqu'à la fin du CAÉ de 25 ans à des prix déterminés.

### **Exploitation**

Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour assurer des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en fournissant des versements mensuels qui couvrent l'ensemble des frais fixes, du service de la dette et du rendement sur placement. Le coût du gaz naturel consommé par l'installation est transféré à SaskPower en fonction des niveaux d'efficacité prévus par contrat, ce qui met le projet à l'abri de la volatilité des prix du gaz naturel. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale de sorte à atteindre des niveaux d'efficacité et de fiabilité déterminés.

Pour l'essentiel, le CAÉ de Spy Hill confère à SaskPower le droit d'utiliser l'installation à son appréciation. C'est pourquoi, même si Northland est le propriétaire et l'exploitant de Spy Hill, les règles comptables des IFRS obligent que le contrat soit pris en compte comme un contrat de location-financement à compter du moment où l'installation devient opérationnelle et où SaskPower assume les principaux risques et tire parti des principaux avantages liés à la propriété. Par conséquent, aux fins comptables, Spy Hill sera considérée comme le locateur de l'installation de Spy Hill réputée donnée à bail à SaskPower. Dans les états financiers consolidés de Northland au 31 décembre 2011, les actifs de Spy Hill faisant l'objet du bail ont été retirés du poste des immobilisations corporelles et les montants

exigibles aux termes du bail ont été comptabilisés comme dette aux termes d'un contrat de location-financement à un montant correspondant à la valeur actualisée des loyers minimums à recevoir.

### **Exploitation et entretien**

En décembre 2011, Spy Hill a conclu un contrat d'approvisionnement en pièces et de prestation de service pour les turbines à gaz de 25 ans avec GE. Le contrat prévoit des versements trimestriels minimaux fixes pour les inspections et la supervision annuelles et un important versement forfaitaire pour la révision majeure après environ 25 000 heures de fonctionnement. Les pièces et services supplémentaires requis dans les cas non prévus seront fournis au taux convenu et selon les escomptes de GE.

Suivant les modalités de sa convention de crédit, Spy Hill peut être tenue de conserver une importante réserve pour l'entretien afin de financer les frais de révision majeurs futurs.

### **Questions d'ordre environnemental et permis**

Spy Hill détient tous les permis et toutes les approbations nécessaires à son exploitation et s'est dotée d'un système de surveillance et de signalement en matière environnementale. Tout l'équipement de production actuel à Spy Hill est conçu pour produire des émissions de NO<sub>x</sub> en deçà des niveaux définis dans ses permis.

### **Structure du capital**

Spy Hill a été financée en partie par une facilité de crédit sans recours de 111 millions de dollars consentie par un consortium de banques commerciales. Depuis la conversion du terme en mars 2012, le prêt est remboursé au cours d'une période d'amortissement de 25 ans, l'échéance étant le 31 décembre 2016. Spy Hill a conclu un contrat de swap sur taux d'intérêt qui fixe de fait le taux d'intérêt du prêt.

Spy Hill est également tenue de conserver une réserve au titre du service de la dette dans certaines situations, réserve qui peut être financée par des liquidités ou une lettre de crédit. Une telle réserve n'est pas requise actuellement.

### **PANDA-BRANDYWINE**

Panda-Brandywine est une centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel située à Brandywine, au Maryland, près de Washington, dans le district fédéral de Columbia, d'une capacité de production d'électricité totale de 230 MW. Panda-Brandywine vend sa capacité électrique et son énergie à Sempra. Panda-Brandywine possède deux turbines à gaz industrielles de General Electric ainsi que des chaudières à vapeur pour récupérer la chaleur et une turbine à vapeur.

Panda-Brandywine est actuellement prise à bail de Sempra aux termes d'une cession-bail venant à expiration le 31 octobre 2021. À la fin de la durée actuelle du bail, celui-ci pourra être renouvelé pour une durée supplémentaire de 5 ans. Par ailleurs, l'installation peut être achetée à un prix correspondant à sa juste valeur marchande à la fin de la durée du bail ou de la durée de renouvellement.

### **Contrats d'entretien, de gestion, d'approvisionnement et de vente de Panda-Brandywine**

Panda-Brandywine vend sa capacité d'électricité et de l'énergie à Sempra aux termes d'un CAÉ qui expirera en mai 2014. Si Sempra choisit de ne pas prolonger le CAÉ au-delà de mai 2014, elle sera tenue de verser 27,5 millions de dollars à Panda-Brandywine. Le CAÉ comprend des paiements de capacité

fixes prédéfinis et des paiements d'exploitation variables conçus pour s'adapter aux coûts opérationnels variables, dont celui du combustible.

## **JARDIN**

### **Contexte**

Jardin est un parc d'éoliennes de 127,5 MW situé principalement sur des terres agricoles louées sur la rive-sud du fleuve Saint-Laurent, près de Matane. Le parc a entrepris son exploitation commerciale en novembre 2009.

### **Conception et équipement de l'installation**

Jardin génère de l'électricité au moyen de 85 éoliennes GE 1,5sle, d'une capacité de 1,5 MW chacune. Jardin est construite sur des terrains pris en location auprès de propriétaires privés et municipaux. La prévision de la production à long terme de Jardin se fonde sur une évaluation de la ressource éolienne à long terme réalisée par une entreprise d'experts-conseils spécialisée en énergie éolienne et reconnue à l'échelle internationale. L'évaluation de la ressource éolienne prédisait un facteur de capacité annuel moyen de 32 % sur une période de 10 ans.

### **Contrats de vente et d'entretien et exploitation**

Toute l'électricité produite par Jardin est vendue à Hydro-Québec, selon les modalités d'un CAÉ de 20 ans. Le prix de l'électricité augmente annuellement selon une formule liée à l'indice des prix à la consommation sur la durée du CAÉ. Il n'y a aucune exigence de production ou de livraison maximale aux termes du CAÉ de Jardin, et l'incapacité d'atteindre le niveau de production minimal établi par Northland pourrait entraîner le paiement d'une pénalité à Hydro-Québec.

Jardin reçoit aussi une subvention pour l'électricité produite du programme écoÉnergie pour l'énergie renouvelable du gouvernement fédéral. L'aide reçue s'élève à 10 \$ le MWh, dont une part de 75 % revient à Hydro-Québec et une part de 25 %, à Northland, et s'étalera sur une période de 10 ans à compter du début de l'exploitation commerciale. Les versements incitatifs annuels aux termes du programme écoÉnergie sont plafonnés à la cible de production annuelle prévue par contrat, bien que ce plafond puisse être réduit en permanence si la production réelle au cours d'une certaine période se situe en deçà de la cible.

Jardin a également conclu un contrat de service d'entretien, d'exploitation et de garantie de deux ans avec GE. Suivant les modalités du contrat, GE fournit le service courant d'entretien et de garantie des éoliennes et du matériel connexe, en contrepartie d'une rémunération trimestrielle indexée tous les ans en fonction de certains indices du coût de la main-d'œuvre et du matériel. Northland a convenu en principe de conclure un nouveau contrat de service d'entretien et d'exploitation avec GE pour six années supplémentaires.

### **Structure du capital**

Jardin a été financée en partie au moyen d'une facilité de prêt de construction à terme à taux fixe sans recours de 153 millions de dollars consentie par un consortium de prêteurs institutionnels. Il est prévu que la facilité de prêt sera pleinement remboursée au cours du CAÉ. Jardin a également une facilité de prêt-relais à court terme sans recours de 41 millions de dollars pour l'aider à financer le coût de la sous-station et du réseau collecteur dans l'attente de la réception des remboursements des coûts restants de la part d'Hydro-Québec.

## **MONT LOUIS**

### **Contexte**

Le parc d'éoliennes Mont Louis de 100,5 MW est situé à proximité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis sur la rive-sud du fleuve Saint-Laurent. La construction a commencé en juillet 2010 et le parc a entrepris ses activités commerciales en septembre 2011.

### **Conception et équipement de l'installation**

Mont Louis génère de l'électricité au moyen de 67 éoliennes GE 1.5sle, d'une capacité de 1,5 MW chacune. La prévision de la production à long terme de Mont Louis se fonde sur une évaluation de la ressource éolienne réalisée par une entreprise d'experts-conseils spécialisée en énergie éolienne et reconnue à l'échelle internationale. L'évaluation prédisait un facteur de capacité annuel de 35 % sur une période de 10 ans.

### **Contrat de vente et d'entretien et exploitation**

Toute l'électricité produite par Mont Louis est vendue à Hydro-Québec aux termes d'un CAÉ de 20 ans. Le prix de l'électricité est indexé chaque année en fonction d'une formule liée à l'indice des prix à la consommation pendant la durée du CAÉ. Il n'y a aucune exigence de production ou de livraison maximale aux termes du CAÉ de Mont Louis, et l'incapacité d'atteindre le niveau de production minimal établi par Northland pourrait entraîner le paiement d'une pénalité à Hydro-Québec.

Mont Louis reçoit aussi une subvention pour l'électricité produite du programme écoÉnergie pour l'énergie renouvelable du gouvernement fédéral. L'aide reçue s'élève à 10 \$ le MWh, dont une part de 75 % revient à Hydro-Québec et une part de 25 % à Northland, et s'étalera sur une période de 10 ans à compter du début de l'exploitation commerciale. Les versements incitatifs annuels aux termes du programme écoÉnergie sont plafonnés à une cible de production annuelle prévue par contrat, bien que ce seuil puisse être réduit en permanence si la production réelle au cours d'une certaine période se situe en deçà de la cible.

Mont Louis a conclu un contrat de garantie de deux ans et un contrat de soutien à l'exploitation de huit ans avec GE. Suivant les modalités de ces contrats, GE fournit le service de garantie et d'entretien courant des éoliennes et du matériel connexe en contrepartie d'une rémunération trimestrielle dont le montant est indexé tous les ans en fonction de certains indices du coût de la main-d'œuvre et du matériel.

### **Structure du capital**

Mont Louis possède une facilité de prêt de construction à terme sans recours de 106 millions de dollars consentie par un consortium de prêteurs institutionnels. Depuis la conversion du terme le 31 janvier 2012, le prêt est remboursé pendant la durée du CAÉ. Mont Louis possède également une facilité de prêt-relais à court terme sans recours de 30 millions de dollars pour l'aider à financer le coût de la sous-station et du réseau collecteur dans l'attente de la réception des remboursements de frais par Hydro-Québec Distribution. Mont Louis a également conclu une entente avec Investissement Québec en vue de l'obtention d'un prêt subordonné de 15 millions de dollars qui fera l'objet d'un remboursement *in fine* en 2031.

## **PARCS D'ÉOLIENNES ALLEMANDS**

### **Contexte**

Les parcs d'éoliennes allemands sont le parc d'éoliennes de Kavelstorf de 7,2 MW, qui est situé sur des terrains agricoles au sud de Rostock dans le nord de l'Allemagne et le parc d'éoliennes d'Eckolstädt de 14,3 MW, qui est situé sur un terrain plat dans la région de Thuringe, au centre de l'Allemagne. Le parc d'éoliennes de Kavelstorf est en exploitation depuis avril 2001, tandis que celui d'Eckolstädt l'est depuis janvier 2000. Northland a fait l'acquisition des parcs d'éoliennes allemands en avril 2006.

### **Conception et équipement des installations**

Le parc d'éoliennes de Kavelstorf se compose de 4 turbines Nordex N60 de 1,3 MW et de 2 turbines Nordex N54 de 1,0 MW. Le parc d'éoliennes d'Eckolstädt se compose de 11 turbines Bonus de 1,3 MW. Nordex et Bonus (dont Siemens AG est propriétaire) sont des fabricants de turbines bien établis et les turbines sont toutes deux réputées et fiables et ont une vie utile prévue de 20 à 25 ans. Les turbines sont situées sur des terres dont l'utilisation est assurée aux termes de baux de 30 ans.

### **Contrats de vente et d'entretien des installations et exploitation**

Il est prévu que les parcs d'éoliennes allemands généreront environ 33 800 MWh d'électricité par année, ainsi que le prévoit une évaluation énergétique à long terme réalisée par une entreprise d'experts-conseils spécialisée en énergie éolienne au moment de l'acquisition. Toute l'électricité est vendue à des services publics d'électricité locaux et produit un tarif fixe de 9,1 euros par kWh pendant une durée d'environ 20 ans selon les dispositions des lois fédérales allemandes en matière d'énergie renouvelable. Par la suite, le tarif est réduit pour qu'il corresponde aux taux alors en vigueur.

Les turbines sont entretenues aux termes d'un contrat conclu avec un membre du groupe du fabricant des turbines à Kavelstorf et par un fournisseur de services expérimenté à Eckolstadt.

La gestion à l'échelle locale est la responsabilité d'enXco GmbH, une entité allemande possédant une expérience considérable de l'énergie éolienne, qui est affiliée à Électricité de France, l'un des plus importants services publics d'électricité au monde. La direction de Northland assure la supervision des parcs d'éoliennes allemands.

## **PROJETS SOLAIRES SUR LE TOIT DES MAGASINS LOBLAW**

### **Contexte**

Les projets d'installations solaires sur le toit des magasins Loblaw sont un groupe de quatre installations solaires sur toit situées dans diverses villes de l'Ontario : Ottawa (494 kW), Whitby (433 kW), Ajax (226 kW) et Toronto (10 kW) qui ont atteint leur date d'exploitation commerciale en 2011. Chaque projet est situé sur le toit d'un magasin Loblaw. Loblaw et Northland ont réalisé ces projets en partenariat, Northland agissant comme associé gestionnaire.

### **Contrats de vente et exploitation**

Les projets sont visés par des contrats d'achat d'électricité de 20 ans à prix garanti aux termes du programme de TRG de l'OÉO dans le cas des trois plus importants projets et du programme microTRG de l'OÉO dans le cas du projet de Toronto. Les quatre installations livrent leur électricité directement aux sociétés de distribution locales.

## **PROJET EN COURS DE CONSTRUCTION**

### **NORTH BATTLEFORD**

En février 2010, North Battleford a conclu un CAÉ de 20 ans avec SaskPower en vue de la production d'une charge de base destinée au réseau d'électricité de la Saskatchewan. La centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 260 MW est construite près de North Battleford, en Saskatchewan, à environ 150 km au nord-ouest de Saskatoon. Elle vendra toute l'électricité produite à SaskPower conformément au CAÉ. La centrale sera équipée d'une turbine à gaz 7FA de GE, de matériel de récupération de vapeur connexe et d'une turbine à vapeur pour la production d'électricité. Son exploitation commerciale est prévue pour 2013.

Selon les modalités du CAÉ, l'installation recevra des paiements mensuels destinés à régler tous les coûts fixes et les rendements sur placement associés au projet. De plus, le CAÉ prévoit une protection en cas de variation du prix sur le marché du gaz naturel, les coûts d'alimentation en gaz naturel étant transférés à SaskPower. L'exploitation de l'installation relèvera de Northland, qui devra voir à l'atteinte de niveaux d'efficacité et de fiabilité précis. La structure contractuelle du projet a pour but la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables sur la durée de vie du CAÉ, soit 20 ans.

Le coût de l'investissement budgété de 677 millions de dollars est financé en partie au moyen d'un prêt de projet sans recours de 580 millions de dollars consenti par un consortium international de 15 banques. Le financement, dont la clôture a eu lieu le 30 août 2010, englobe un prêt à la construction de 542 millions de dollars qui sera converti en un prêt à terme amorti sur 20 ans avec une échéance de sept ans après le début de l'exploitation commerciale et une facilité de lettres de crédit de 38 millions de dollars au soutien des autres obligations du projet. Comme les dispositions du prêt l'exigent, North Battleford a conclu une convention de swap de taux d'intérêt pour fixer de fait le taux d'intérêt variable du prêt sans recours (qui se fonde principalement sur des taux d'acceptations bancaires de 90 jours) à 4,6 %, majoré du différentiel de crédit, d'une durée allant du 30 novembre 2010 jusqu'au 30 juin 2033, pour tenir compte à la fois des avances sur le prêt pendant la construction et des remboursements de la dette pendant la période de l'exploitation commerciale.

### **PROJETS D'AMÉNAGEMENT AVANCÉS**

Northland possède des projets d'aménagement avancé dotés de CAÉ signés représentant 340 MW. Ces projets comprennent une capacité de 316 MW en Ontario aux termes du programme de TRG de l'OÉO, dont 160 MW d'énergie éolienne, 130 MW d'énergie solaire et 26 MW d'énergie hydroélectrique, ainsi qu'une capacité de 24 MW au Québec aux termes d'un CAÉ attribué par Hydro-Québec. Le texte suivant est un exposé de l'état de chaque projet.

#### **PARC ÉOLIEN SUR LE MONT MCLEAN – ONTARIO**

Northland en est aux stades avancés de l'aménagement de ce parc éolien de 60 MW sur l'île Manitoulin aux termes d'un partenariat en parts égales avec une société en commandite contrôlée par les United Chiefs and Councils Mnidoo Mnising First Nations. Ce projet a conclu un CAÉ à TRG avec l'OÉO et son coût estimatif est de 190 millions de dollars. L'obtention des permis environnementaux est prévue pour le printemps 2012; la construction commencera immédiatement par la suite et l'exploitation commerciale est prévue pour l'automne 2013.

### **PARC ÉOLIEN GRAND BEND – ONTARIO**

Northland a signé un CAÉ de 20 ans aux termes du programme de TRG avec l'OÉO en juillet 2011 visant un parc d'éoliennes de 100 MW devant être situé dans la région Grand Bend. Les travaux d'aménagement et d'obtention de permis dans le cadre du processus d'examen environnemental se poursuivent. Le coût de l'investissement est largement tributaire du nombre des turbines et de leur taille, mais devrait se situer dans une fourchette de 320 à 385 millions de dollars. La construction devrait débuter en 2013 pour être parachevée en 2014. Des discussions sont en cours avec plusieurs groupes des Premières Nations concernant les participations en partenariat à l'égard de ce projet.

### **PROJETS D'INSTALLATIONS SOLAIRES MONTÉES AU SOL – ONTARIO**

L'aménagement du portefeuille d'installations solaires montées au sol de 130 MW de Northland en Ontario, composé de 13 projets disposant d'un CAÉ de 20 ans aux termes du programme de TRG, a grandement progressé en 2011. Le 16 novembre, Northland a annoncé qu'elle avait conclu un contrat avec MEMC Singapore Pte. Ltd. visant l'approvisionnement en panneaux solaires qui doivent être fabriqués à Newmarket, en Ontario. Les entrepreneurs pour la construction ont été choisis et les modalités finales des contrats sont en voie de négociation. Le processus d'étude environnemental est bien avancé pour tous les projets, plusieurs de ceux-ci ayant reçu leur approbation finale à titre de projets d'énergie renouvelable. Les permis et le financement devraient être obtenus à l'égard de la phase initiale de six projets au cours du premier semestre de 2012. La construction des projets sera échelonnée, les projets initiaux devant commencer ce printemps. À la date du présent rapport, des travaux limités sur place ont commencé à l'égard de trois des projets. Il est prévu que les activités commerciales à l'égard du portefeuille devraient s'échelonner sur diverses périodes au cours de 2013 et 2014, les dates de mise en service les plus rapprochées se situant au début de 2013. Le coût de l'investissement total pour les projets solaires au sol devrait être d'environ 600 millions de dollars. Afin de tirer parti des taux d'intérêt favorables, à la fin de décembre 2011, Northland a conclu des swaps de taux d'intérêt afin de fixer le taux d'intérêt à long terme sur une tranche de 182 millions de dollars de la dette qui servira à financer une partie des projets solaires au sol à un taux d'intérêt de 2,6 % majoré d'un différentiel de taux.

### **PROJETS HYDROÉLECTRIQUES DE KABINAKAGAMI – ONTARIO**

Northland aménage quatre projets hydroélectriques au fil de l'eau sur la rivière Kabinakagami à proximité de Hearst, en Ontario d'une capacité de 26 MW. Les projets disposent de CAÉ de 40 ans aux termes du programme de TRG et sont aménagés dans le cadre d'un partenariat en parts égales avec la Première Nation du lac Constance. Les permis environnementaux, les travaux de génie et géotechnique sur place sont en cours et les fournisseurs du matériel ont été présélectionnés. Il est prévu que la construction des projets commencera en 2012 dans l'attente de la réalisation d'un certain nombre d'étapes. Il est prévu que le coût de l'investissement sera d'environ 150 millions de dollars et les activités commerciales devraient débuter en 2015.

### **PARC D'ÉOLIENNES DE FRAMPTON – QUÉBEC**

À la fin de 2010, Northland et son partenaire à 33 %, la municipalité de Frampton, se sont vu attribuer un CAÉ de 20 ans par Hydro-Québec aux termes de son programme de propositions réservé aux projets autochtones et communautaires. Le parc d'éoliennes de 24 MW sera situé près de la rive-sud du fleuve Saint-Laurent. Le coût de l'investissement devrait être d'environ 75 millions de dollars, les activités commerciales aux termes du CAÉ étant prévues pour décembre 2015.

## **PROJETS D'AMÉNAGEMENT ÉVENTUELS**

Northland se consacre activement à un certain nombre d'autres projets d'aménagement éventuels pour lesquels elle n'a pas encore conclu un CAÉ et qui englobent diverses technologies, y compris le gaz naturel, l'énergie hydraulique, éolienne et solaire. Les descriptions de plusieurs projets d'aménagement éventuels à un stade plus avancé sont données ci-après.

### **Production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération)**

Les installations de production combinée de chaleur et d'électricité, semblables à celle de Thorold, utilisent une seule source de combustible, comme le gaz naturel, pour produire de l'électricité et de la chaleur pouvant servir à générer de la vapeur en vue de son utilisation industrielle ou à fournir du chauffage collectif. Northland aménage des installations de production combinée de chaleur et d'électricité qui fournirait de la vapeur à faible coût à un preneur de l'énergie thermique et de l'électricité aux consommateurs dans des emplacements avantageux pour le réseau d'électricité. En septembre 2011, Northland a soumis deux offres à l'OÉO dans le cadre de l'appel de projets de ce dernier pour le programme CHP IV de 300 MW : le projet de cogénération d'Oshawa en voie d'aménagement avec General Motors, son usine d'Oshawa devant être le preneur de l'énergie thermique, et le projet de cogénération de Queen's Quay avec Redpath Sugar, son entreprise riveraine à Toronto devant être le preneur de l'énergie thermique. Par la suite, l'OÉO a convenu d'entreprendre des négociations bilatérales avec Northland à l'égard des CAÉ des deux projets proposés.

### **Projets d'accumulation par pompage de Marmora**

Northland aménage un projet d'accumulation par pompage de 400 MW à proximité de Marmora, en Ontario, comme moyen économique et écologique de gérer la variabilité de la demande d'électricité en périodes de pointe et en périodes creuses et en vue de fournir une source d'énergie de secours pouvant être alliée à des sources d'énergie renouvelable intermittentes, comme la production éolienne ou solaire. Les installations d'accumulation par pompage comportent un certain nombre de caractéristiques favorables dont celle de pouvoir faire fonction d'accumulateur en vue de stocker l'électricité par le pompage de l'eau dans une zone de stockage surélevée en utilisant l'électricité pendant une période où la demande est faible, puis en libérant l'eau stockée dans le même réseau combiné de pompes et turbines pour produire de l'électricité au cours des périodes de pointe et fournir un soutien de stabilisation rapide. Le progrès à réaliser sur ce projet dépend de la capacité de Northland à obtenir un CAÉ à long terme.

### **Cambridge**

Northland poursuit l'aménagement d'une installation de pointe alimentée au gaz naturel éventuelle à proximité de Cambridge, en Ontario. Le PELT de 2010 de l'Ontario soulignait le besoin d'une installation de pointe alimentée au gaz naturel dans la région Kitchener-Waterloo-Cambridge et indiquait que la demande d'énergie dans cette région croissait deux fois plus vite que la moyenne provinciale.

### **Programme de TRG de l'Ontario**

Outre la capacité de 316 MW qui a été accordée à Northland par des CAÉ aux termes du programme de TRG jusqu'à ce jour, en 2011, Northland a présenté d'autres projets à applications solaires au sol représentant 90 MW et dispose d'une capacité restante de 220 MW visant des projets en attente aux termes du programme de TRG en vue de leur aménagement futur. Au cours des quelques prochaines années, l'OÉO, Hydro One et la Commission de l'énergie de l'Ontario évalueront la viabilité économique de l'expansion du réseau de transport pour tenir compte des projets faisant partie de la liste de projets en attente répondant au critère de lien économique (« CLE »). De plus, l'OÉO entreprend un examen



planifié de l'ensemble du programme de TRG. La viabilité de tout projet ne disposant pas d'un CAÉ est incertaine dans l'attente de l'issue de cet examen.

### **Expansion du projet d'énergie solaire sur le toit des magasins Loblaw**

Après la réalisation des quatre projets sur toit commandés par Loblaw au cours du troisième trimestre de 2011, Northland et Loblaw examinent actuellement l'aménagement éventuel de projets d'énergie solaire sur le toit de magasins Loblaw d'une capacité supplémentaire de 15 MW pour lesquels ont été signés des CAÉ aux termes du programme de TRG.

### **Énergie éolienne en Colombie-Britannique**

Northland est en voie d'obtenir les droits relatifs à un certain nombre de sites éoliens en prévision d'un appel de projets éoliens de la part de BC Hydro en Colombie-Britannique.

### **Énergie éolienne au Québec**

En 2010, Northland a participé à l'appel de projets d'Hydro-Québec visant des projets éoliens en partenariat avec des communautés et/ou des Premières Nations (pour lesquels le projet éolien de 24 MW de Frampton s'est vu attribuer un CAÉ). Northland continue d'aménager des sites de parcs éoliens éventuels qui à son avis pourraient être concurrentiels à l'occasion des appels de projets futurs prévus d'Hydro-Québec.

### **GÉRANTS TIERS**

#### **Gestion de l'installation de Panda-Brandywine**

Panda Global Services Inc., membre du groupe de Panda Energy International, Inc., fournit des services d'entretien et d'exploitation à l'installation de Panda-Brandywine aux termes de contrats d'entretien et d'exploitation. Panda Global Services Inc. gère Panda-Brandywine, et est responsable de la gestion de PEC et de PIC, y compris la préparation des états financiers, la publication de l'information et la gestion des liquidités.

#### **Gestion des parcs d'éoliennes allemands**

La gestion et l'exploitation quotidienne des parcs d'éoliennes allemands sont assurées par enXco GmbH, une société allemande possédant une expérience considérable de l'énergie éolienne. Cette société est affiliée à Électricité de France, l'un des services publics d'électricité les plus importants au monde. La direction de Northland est responsable de la supervision des parcs d'éoliennes allemands.

## **DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS**

### **Viabilité des dividendes**

Le conseil et la direction de Northland sont déterminés à maintenir le dividende annuel actuel de 1,08 \$ par action ordinaire, payable mensuellement. La direction et le conseil de Northland ont prévu l'incidence de la croissance sur le versement des dividendes et sont confiants que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son engagement au titre des dividendes à partir des flux de trésorerie d'exploitation, des liquidités et quasi-liquidités en caisse et, au besoin, de sa marge de crédit ou de capitaux externes.

Le 18 octobre 2011, Standard & Poor's a révisé sa perspective à l'égard de la dette à long terme de Northland qui est passée de stable à positive et a réitéré la note BBB- de la dette de Northland. Le rapport de Standard & Poor's faisait état de la stratégie financière constante de Northland et de l'amélioration de la diversification par suite de l'ajout de nouvelles installations de Northland comme explication de la révision à la hausse de la perspective de Northland. Le rapport de Standard & Poor's est venu à la conclusion que Northland avait les sources de liquidités adéquates pour combler ses besoins à court terme, y compris les dividendes.

Le 9 novembre 2011, Northland a annoncé une modification de son régime de réinvestissement des dividendes aux termes de laquelle les porteurs d'actions ordinaires et le porteur des actions de catégorie A peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans de nouvelles actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 % du cours de l'action. Bien que la participation future au régime de réinvestissement des dividendes (RRD) de Northland soit incertaine (la participation moyenne depuis sa création est de 27 %) d'après un examen de sociétés comparables dotées d'un programme de RRD semblable, la direction prévoit que le résultat net sera un important réinvestissement de dividendes en espèces dans Northland, ce qui améliorera l'efficacité et réduira le coût de l'obtention de capitaux propres en vue de projets futurs.

La société a distribué au total 1,08 \$ en espèces et des actions ordinaires (en raison du régime de réinvestissement des dividendes modifié de Northland) par action ordinaire aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 (1,08 \$ par part en 2010 et 1,08 \$ par part en 2009). Aux fins de l'impôt canadien, les distributions de 2010 et de 2009 de 1,08 \$ par part sont entièrement imposables.

#### **Dividendes et distributions antérieurs**

Le tableau qui suit fait état des dividendes et distributions en espèces et en actions ordinaires par action ordinaire/part qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

<u>Mois</u>	<b>Dividendes et distributions déclarés par action/part (\$)</b>		
	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Janvier	0,0900	0,0900	0,0900
Février	0,0900	0,0900	0,0900
Mars	0,0900	0,0900	0,0900
Avril	0,0900	0,0900	0,0900
Mai	0,0900	0,0900	0,0900
Juin	0,0900	0,0900	0,0900
Juillet	0,0900	0,0900	0,0900
Août	0,0900	0,0900	0,0900
Septembre	0,0900	0,0900	0,0900
Octobre	0,0900	0,0900	0,0900
Novembre	0,0900	0,0900	0,0900
Décembre	0,0900	0,0900	0,0900
	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

<u>Mois</u>	<b>Dividendes déclarés par action privilégiée de série 1 (\$)</b>		
	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Mars	0,3281	0,0000	0,0000
Juin	0,3281	0,0000	0,0000
Septembre	0,3281	0,2301	0,0000
Décembre	0,3281	0,3281	0,0000
	<u>1,3124</u>	<u>0,5582</u>	<u>0,0000</u>

### RAPPORT DE GESTION

Il y a lieu de se reporter aux renseignements figurant sous la rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel 2011 de Northland, qui est intégré aux présentes par renvoi. Le rapport annuel 2011 est déposé sur SEDAR et il est possible de le consulter sur le site Web de Sedar au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de Northland au [www.northlandpower.ca](http://www.northlandpower.ca).

### STRUCTURE DU CAPITAL

Suivant l'arrangement, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les parts du Fonds ont été échangées contre des actions ordinaires de Northland à raison de une contre une, et les actions privilégiées de série 1 de Prefco sont maintenant des actions privilégiées de série 1 de Northland. Les parts de catégorie A, les parts de catégorie B et les parts de catégorie C de Holdings LP ont été échangées contre des actions de catégorie A, des actions convertibles de catégorie B et des actions convertibles de catégorie C de Northland, qui confèrent à leurs porteurs les mêmes droits qu'ils avaient à titre de porteurs des parts de Holdings LP.

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions du capital-actions de Northland :

- un nombre illimité d'actions ordinaires;
- 42 478 451 actions de catégorie A;
- 8 067 723 actions convertibles de catégorie B;
- 8 496 078 actions convertibles de catégorie C;
- un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions de série 1 et 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions de série 2.

Au 31 décembre 2011, Northland avait 78 027 019 actions (75 034 598 parts de fiducie au 31 décembre 2010), 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 25 645 598 actions de catégorie A, 8 067 723 actions convertibles de catégorie B et 8 496 078 actions convertibles de catégorie C. Étaient également en circulation 6 032 191 droits de remplacement, chacun d'eux permettant à leur porteur de recevoir une action ordinaire, sous réserve de modalités. Au cours de l'année, une tranche de 18,8 millions de dollars des débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,5 % échéant le 30 juin 2011 (les « **débetures de 2011** ») ont été converties en 1 505 680 actions ordinaires et une tranche de 16,8 millions de dollars des débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 % de série A échéant le 31 décembre 2014 (les « **débetures de 2014** ») ont été converties en 1 348 603 actions ordinaires. Le 30 juin 2011, des débetures subordonnées non garanties convertibles de 2011 d'un montant en capital total de 1,2 million de dollars sont venues à échéance. Enfin, 138 138 actions

ordinaires supplémentaires ont été émises aux termes du nouveau régime de réinvestissement des dividendes.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions ordinaires, aux actions de catégorie A, aux actions convertibles de catégorie B, aux actions convertibles de catégorie C et aux actions de série 1 et aux actions de série 2.

### **Description des actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits de porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

### **Description des actions de catégorie A**

Depuis le 16 janvier 2012 (la « **date de conversion** »), les actions de catégorie A sont convertibles en actions ordinaires de Northland à raison de une contre une et participent sur un pied d'égalité aux dividendes avec les actions ordinaires. Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A et aux actions convertibles de catégorie C ». Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées, aux actions convertibles de catégorie B, aux actions convertibles de catégorie C et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

### **Description des actions convertibles de catégorie B**

Les actions convertibles de catégorie B sont convertibles en actions convertibles de catégorie A à raison de une contre une en fonction des gains liés à l'aménagement (définis dans les statuts de la société) générés par les projets admissibles de Northland seulement après que l'ensemble des actions convertibles de catégorie C ont été converties comme il est décrit à la rubrique « Structure du capital – Conversion des actions de catégorie A et des droits de remplacement ». Les actions convertibles de catégorie B sont sans droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. Chaque action convertible de catégorie B confère le droit de recevoir 0,001 \$ par action au moment de la liquidation. Les actions convertibles de catégorie B, qui appartiennent toutes à NPHI, sont incessibles, sauf au moment d'une restructuration de NPHI.

### **Description des actions convertibles de catégorie C**

Les actions convertibles de catégorie C sont convertibles en actions de catégorie A à raison de une contre une en fonction de la première tranche de 100 millions de dollars des gains liés à l'aménagement (définie dans les statuts de la société) générée par les projets admissibles de Northland ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Structure du capital – Conversion des actions de catégorie C et des droits de remplacement ». Les actions convertibles de catégorie C confèrent une voix chacune et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A et aux actions convertibles de catégorie C ». Les actions convertibles de catégorie C ne donnent pas droit à des dividendes mais donnent le droit de recevoir 0,001 \$ par action au moment de la liquidation. Les actions convertibles de catégorie C, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf au moment d'une restructuration de NPHI.

### **Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A et aux actions convertibles de catégorie C**

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C, peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A, aux actions convertibles de catégorie C et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Termerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A, aux actions convertibles de catégorie C et aux actions ordinaires détenues par l'entité Termerty représente au moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs si le seuil de propriété de NPHI est inférieur à 20 % mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer ses droits, les porteurs des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

### **Droits de remplacement**

À l'occasion de la fusion, le Fonds a émis 6 032 191 droits de remplacement (pris en charge par la suite par la société) en règlement des obligations de NPI aux termes du PILT de NPI et a conclu un contrat d'échange de droits avec chacun des participants au PILT de NPI. Selon les modalités des contrats d'échange de droits, chaque participant a renoncé à ses droits au PILT en échange de droits de remplacement qui, depuis l'arrangement, représentent des droits permettant l'acquisition d'actions ordinaires à raison de un droit contre une action sans contrepartie supplémentaire à compter de la date de

conversion. Les droits de remplacement ne sont pas assortis de droits de vote ni de droits à des distributions ou à des dividendes tant qu'ils ne sont pas exercés, et sont incessibles.

### **Conversion des actions de catégorie C et des droits de remplacement**

Suivant les modalités de la fusion, 4 528 269 droits de remplacement ont été convertis en actions ordinaires en janvier 2012.

De plus, les modalités des actions convertibles de catégorie B et des actions convertibles de catégorie C prévoient que ces titres peuvent être convertis en actions de catégorie A ou échangés contre des actions ordinaires en fonction des gains liés à l'aménagement attribuables à certains projets de production d'électricité de Northland lorsqu'ils entreprendront leurs activités commerciales.

Un processus de détermination de la convertibilité de ces titres (le « **processus de détermination** ») a été établi suivant les modalités de la fusion et a été intégré aux statuts de la société. Le parc d'éoliennes de Mont Louis de 11,5 MW, l'installation de Spy Hill de 86 MW et quatre projets d'installations solaires sur toit ont entrepris leurs activités commerciales en 2011. Ces projets, ainsi que le projet d'aménagement South Kent qui a été vendu en 2011, ont été inclus dans le premier processus de détermination. Un comité spécial d'administrateurs indépendants de Northland (le « **comité spécial** ») a été constitué par le conseil afin de superviser le premier processus de détermination et a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc. à titre de conseiller financier indépendant (le « **conseiller financier** ») afin d'établir la juste valeur marchande et les gains liés à l'aménagement (définis dans les documents relatifs à la fusion et les statuts de la société) de ces projets.

En janvier 2012, par suite du premier processus de détermination, 4 206 270 actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions de catégorie A à raison de une contre une et 744 567 droits de remplacement ont été convertis en actions ordinaires.

Après le premier processus de détermination, 4 289 808 actions convertibles de catégorie C et 8 067 723 actions convertibles de catégorie B demeurent en circulation et peuvent être converties en actions de catégorie A à l'occasion de processus de détermination ultérieurs. De plus, un nombre pouvant atteindre 759 355 droits de remplacement conditionnels peuvent être convertibles en actions ordinaires en proportion du nombre d'actions convertibles de catégorie C restantes qui deviennent admissibles en vue de leur conversion en actions de catégorie A.

### **Description des actions privilégiées en tant que catégorie**

#### **Émission en série**

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

#### **Droits de vote**

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis de

convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

### **Description des actions de série 1**

Le texte suivant est un sommaire de certaines dispositions applicables aux actions de série 1 en tant que série.

### **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série 1.

« **Date du calcul du taux fixe** » désigne, pour toute période à taux fixe ultérieure, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **Page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service de Bloomberg Financial L.P. sur la page intitulée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et qui donne les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **Période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 30 septembre 2015, exclusivement.

« **Période à taux fixe ultérieure** » désigne, pour la période à taux fixe ultérieure initiale, la période débutant le 30 septembre 2015, inclusivement, jusqu'au 30 septembre 2020, exclusivement, et pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente jusqu'au 30 septembre de la cinquième année par la suite, exclusivement.

« **Rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs inscrits du Canada, choisis par Northland, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **Taux de dividende annuel fixe** » désigne, pour toute période à taux fixe ultérieure, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent près) (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à une date du calcul du taux fixe applicable majoré de 2,80 %.

### **Dividendes**

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces, privilégiés, cumulatifs et à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, qui sont payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale à un taux annuel correspondant à 1,3125 \$ par action.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces, préférentiels, cumulatifs et à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre au cours de chaque année pendant la période à taux fixe ultérieure, d'un montant annuel calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera calculé par Northland à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera Northland et tous les porteurs d'actions de série 1. Northland, à la date du calcul du taux fixe, donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe aux porteurs inscrits des actions de série 1 alors en circulation.

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions de série 1 seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 1. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série 1, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions de série 1 aux fins de recevoir un paiement sur les actions de série 1.

### **Rachat**

Les actions de série 1 ne pourront être rachetées par Northland avant le 30 septembre 2015. Le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et sous réserve de certaines restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série 1 – Restrictions applicables aux dividendes et au rachat et à l'émission d'actions », Northland peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou tout nombre des actions de série 1 en circulation au moyen d'un paiement en espèces par action correspondant à 25,00 \$, dans chaque cas majoré des dividendes accumulés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par Northland).

Si moins de la totalité des actions de série 1 en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions particulières devant être rachetées seront choisies en proportion (sans tenir compte des fractions) ou, si de telles actions sont au moment en question inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, avec le consentement de la bourse de valeurs pertinente, de la façon que le conseil d'administration peut établir par résolution, à sa seule appréciation.

Les actions de série 1 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetables au gré des porteurs d'actions de série 1.

### **Conversion d'actions de série 1 en actions de série 2**

Chaque porteur d'actions de série 1 aura le droit, à son gré, le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions de série 1** »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à Northland d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie de ses actions de série 1 en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1 convertie. Si la date de conversion des actions de série 1 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série 1 sera le jour ouvrable suivant. La conversion d'actions de série 1 peut être effectuée au moyen d'un avis écrit (chaque avis étant un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions de la série 1 au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion des actions de série 1, mais au plus tard



à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date de conversion des actions de série 1. Une fois que Northland le reçoit, un avis de choix est irrévocable.

Northland donnera un avis écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série 1 pertinente, aux porteurs alors inscrits des actions de série 1 les informant de la date de conversion des actions de série 1 et leur remettra un formulaire d'avis de choix. Le 30<sup>e</sup> jour avant chaque date de conversion des actions de série 1, Northland donnera par écrit un avis aux porteurs alors inscrits des actions de la série 1 les informant du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions de série 2 pour la période à taux variable trimestriel suivante (au sens de ces expressions ci-après).

Si elle remet un avis aux porteurs inscrits des actions de série 1 les informant du rachat à une date de conversion des actions de série 1 de l'ensemble des actions de série 1, Northland ne sera pas tenue de donner avis de la façon prévue aux présentes aux porteurs inscrits d'actions de la série 1 les informant du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 1 et le droit de tout porteur d'actions de série 1 de convertir ces actions de série 1 prendra fin dans un tel cas.

Les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 2 si Northland détermine qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions de série 2 en circulation à une date de conversion des actions de série 1 après avoir tenu compte de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 1 remises en vue de leur conversion en actions de série 2 et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 2 remises en vue de leur conversion en actions de série 1. Northland avisera par écrit tous les porteurs d'actions de série 1 visés de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 1 au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 1 pertinente. De plus, si Northland détermine qu'il resterait à une date de conversion des actions de série 1 moins de 1 000 000 d'actions de série 1 en circulation, après avoir tenu compte de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 1 remises en vue de leur conversion en actions de série 2 et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 2 remises en vue de leur conversion en actions de série 1 alors, pas moins de la totalité des actions de série 1 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1 à la date de conversion des actions de série 1 pertinente. Northland donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série 1 en circulation au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 1 pertinente.

À l'exercice par un porteur inscrit de son droit de conversion des actions de série 1 en actions de série 2 (et au moment d'une conversion automatique), Northland se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série 2 à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont Northland ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait Northland à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois comparables de ce territoire.

### **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des lois applicables et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Description des actions de série 1 – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », Northland peut en tout temps acheter en vue de leur annulation la totalité ou tout nombre des actions de série 1 en circulation aux prix les plus bas ou aux prix auxquels le conseil d'administration estime que ces actions peuvent être obtenues.

### **Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de Northland ou de toute autre distribution des actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des créances de tous les créanciers de Northland et des porteurs d'actions de Northland ayant priorité de rang sur les actions de série 1, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ l'action, majoré de tout montant représentant l'ensemble des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du versement ou de la distribution, exclusivement (moins tout impôt qui doit être déduit ou retenu par Northland), avant qu'un montant ne soit versé ou que des actifs de Northland ne soient distribués aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de Northland. Dès le paiement de ces montants, les porteurs d'actions de série 1 n'auront plus le droit de participer à quelque autre distribution des actifs de Northland.

### **Priorité**

Les actions de série 1 ont priorité de rang sur les actions ordinaires quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de Northland, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 1 ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard du paiement prioritaire des dividendes et de la distribution d'actifs en cas d'une liquidation ou d'une dissolution de Northland, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, ou dans le cas de toute autre distribution d'actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

### **Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions**

Tant que les actions de série 1 sont en circulation, Northland ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions de série 1 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur versement des dividendes (sauf s'il s'agit de dividendes payables en actions de Northland ayant un rang inférieur, quant au paiement du capital et des dividendes, à celui des actions de série 1) sur des actions de Northland d'un rang inférieur à celui des actions de série 1 quant au paiement des dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission quasi simultanée d'actions de Northland qui ont un rang inférieur à celui des actions de série 1 quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter en vue de leur annulation ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions de Northland ayant un rang inférieur à celui des actions de série 1;
- c) racheter ou appeler au rachat, acheter en vue de leur annulation ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital de moins de la totalité des actions de série 1 alors en circulation;
- d) sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital d'actions privilégiées ayant un rang égal à celui des actions de série 1 quant au paiement des dividendes ou du capital,

à moins, dans un tel cas, que tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'au dividende payable pour la dernière période close pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 1 et sur toutes les autres actions de Northland ayant un rang égal ou supérieur aux actions de série 1 en ce qui concerne

le paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des sommes n'aient été mises de côté en vue de leur paiement.

### **Approbations des actionnaires**

Outre les autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations requises par la Bourse de Toronto), l'approbation de l'ensemble des modifications, des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de série 1 en tant que série et toute autre approbation que les porteurs d'actions de série 1 doivent donner peuvent être données au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de série 1 ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoqués à cette fin et à laquelle les porteurs représentant 10 % des actions de série 1 en circulation sont présents ou sont représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, lors de la reprise de cette assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 1 alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 1, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix par action de série 1 qu'il détient.

### **Droits de vote**

Les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et aux assemblées de tous les autres porteurs d'actions de série 1, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Northland, à moins que Northland n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1, consécutifs ou non, et que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que Northland ait ou non les liquidités disponibles pour verser ces dividendes. À défaut d'un tel paiement, et tant que des arriérées subsisteront sur ces dividendes, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir l'avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires de Northland et d'assister à l'assemblée, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée ont le droit de voter, et auront le droit de voter à une telle assemblée sur le même pied que tous les autres porteurs d'actions avec droit de vote de Northland à raison d'une voix pour chaque action de série 1 qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés sur ces dividendes aient été acquittés, sur quoi ces droits cesseront.

### **Choix fiscal**

Northland choisira, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions de série 1 qui sont des sociétés n'aient pas à payer d'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur de telles actions.

### **Description des actions de la série 2**

Le texte qui suit présente un sommaire de certaines dispositions applicables aux actions de série 2 en tant que série.

### **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série 2.

« **Date de commencement trimestrielle** », désigne le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **Date du calcul du taux variable** », désigne, pour toute période à taux variable trimestriel, le 30<sup>e</sup> jour avant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **Période à taux variable trimestrielle** », désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 30 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, exclusivement, et par la suite la période commençant le jour suivant la fin de la période à taux variable trimestrielle suivante et se terminant à la prochaine date de commencement trimestrielle, exclusivement.

« **Taux de dividende trimestriel variable** », désigne, pour toute période à taux fixe trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date du calcul du taux variable, majoré de 2,80 % (calculé en divisant par 365 le nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel).

« **Taux des bons du Trésor** », désigne, pour toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel sur les bons du Trésor du gouvernement du Canada, publié par la Banque du Canada à l'égard de la plus récente enchère de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

### **Dividendes**

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces, privilégiés, cumulatifs et à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclarera, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au montant par action calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable de chaque période à taux variable trimestrielle sera calculé par Northland à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera Northland et tous les porteurs d'actions de série 2. Northland, à la date du calcul du taux variable pertinente, donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestriel aux porteurs inscrits des actions de série 2 alors en circulation.

Les versements de dividendes ou d'autres sommes à l'égard des actions de série 2 seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 2. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série 2, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions de série 2 aux fins de recevoir un paiement sur les actions de série 2.

### **Rachat**

Les actions de série 2 ne pourront être rachetées par Northland avant le 30 septembre 2015. Sous réserve de certaines restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série 2 – Restrictions applicables aux dividendes et au rachat et à l'émission d'actions », Northland peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou tout nombre des actions de série 2 en circulation au moyen d'un paiement en espèces par action correspondant à i) 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune une « **date de conversion des actions de série 2** ») ou ii) 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à une date qui n'est pas une date de conversion des actions de série 2 après le 30 septembre 2015, majoré dans chaque cas, des dividendes accumulés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins l'impôt qui doit être déduit ou retenu par Northland). Si une date de conversion des

actions de série 2 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série 2 sera le jour ouvrable suivant.

Si moins de la totalité des actions de série 2 en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions particulières devant être rachetées seront choisies en proportion (sans tenir compte des fractions) ou, si de telles actions sont au moment en question inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, avec le consentement de la bourse de valeurs pertinente, de la façon que le conseil d'administration peut établir par résolution, à sa seule appréciation.

Les actions de série 2 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetables au gré des porteurs d'actions de série 2.

### **Conversion d'actions de série 2 en actions de série 1**

Chaque porteur d'actions de série 2 aura le droit, à son gré, à toute date de conversion des actions de série 2, de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion décrite ci-après et du paiement ou de la remise à Northland d'une preuve de paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de ses actions de série 2 en actions de série 1 à raison de une action de série 1 contre chaque action de série 2 convertie. Si la date de conversion des actions de série 2 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série 2 sera le jour ouvrable suivant. La conversion d'actions de série 2 peut être effectuée au moyen d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions de série 2 au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion des actions de série 2 pertinente, mais au plus tard à 17 h le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date. Une fois que Northland le reçoit, un avis de choix est irrévocable.

Northland donnera un avis écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série 2 pertinente, aux porteurs alors inscrits des actions de série 2 les informant de la date de conversion des actions de série 2 et leur remettra un formulaire d'avis de choix. Le 30<sup>e</sup> jour avant chaque date de conversion des actions de série 2, Northland donnera un avis écrit aux porteurs d'actions de la série 2 les informant du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle suivante et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 1 pour la période à taux variable suivante.

Si elle remet un avis écrit aux porteurs inscrits des actions de série 2 les informant du rachat à une date de conversion des actions de série 2 de l'ensemble des actions de série 2, Northland ne sera pas tenue de donner un avis de la façon prévue aux termes des présentes aux porteurs inscrits des actions de série 2 les informant du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs des actions de série 2, et le droit de tout porteur d'actions de série 2 de convertir ces actions prendra fin immédiatement dans un tel cas.

Les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 1 si Northland détermine qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions de série 1 en circulation à une date de conversion des actions de série 2 après avoir tenu compte de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 2 remises en vue de leur conversion en actions de série 1 et de tous les avis de choix à l'égard d'actions de série 1 remises en vue de leur conversion en actions de série 2. Northland avisera par écrit tous les porteurs d'actions de série 2 visés de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 2 au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 2 pertinente. De plus, si Northland détermine qu'il resterait à une date de conversion des actions de série 2 moins de 1 000 000 d'actions de série 2 en circulation, après avoir tenu compte de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 2 remises en vue de leur conversion en actions de série 1 et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série 1 remises en vue de leur conversion en actions de série 2 alors, pas moins de la totalité des actions de série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions de série 1 à raison de une

action de série 1 pour chaque action de série 2 à la date de conversion des actions de série 2 pertinente. Northland donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série 2 en circulation au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 2 pertinente.

À l'exercice par un porteur inscrit de son droit de conversion des actions de série 2 en actions de série 1 (et au moment d'une conversion automatique), Northland se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série 1 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont Northland ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait Northland à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois comparables de ce territoire.

### **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des lois applicables et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Description des actions de série 2 – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, Northland peut en tout temps acheter aux fins de leur annulation la totalité ou tout nombre d'actions de série 2 en circulation aux prix les plus bas ou aux prix auxquels le conseil d'administration estime que ces actions peuvent être obtenues.

### **Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de Northland ou de toute autre distribution des actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des créances de tous les créanciers de Northland et des porteurs d'actions de Northland ayant priorité de rang sur les actions de série 2, les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ l'action, majoré de tout montant représentant l'ensemble des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de versement ou de distribution, exclusivement (moins tout impôt qui doit être déduit ou retenu par Northland), avant qu'un montant ne soit versé ou que des actifs de Northland ne soient distribués aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de Northland. Dès le paiement de ces montants, les porteurs d'actions de série 2 n'auront plus le droit de participer aux distributions des actifs de Northland.

### **Priorité**

Les actions de série 2 ont priorité de rang sur les actions ordinaires quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de Northland, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série 2 ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard du paiement prioritaire des dividendes et de la distribution d'actifs en cas d'une liquidation ou d'une dissolution de Northland, que ce soit de façon volontaire ou involontaire, ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de Northland entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

### **Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions**

Tant que les actions de série 2 sont en circulation, Northland ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions de série 2 :

- a) déclarer, verser ou de mettre de côté en vue de leur versement des dividendes (sauf s'il s'agit de dividendes payables en actions de Northland ayant un rang inférieur, quant au paiement du capital et des dividendes, à celui des actions de série 2) sur des actions de Northland d'un rang inférieur à celui des actions de série 2 quant au paiement des dividendes;

- b) sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission quasi simultanée d'actions de Northland qui ont un rang inférieur à celui des actions de série 2 quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter en vue de leur annulation ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions de Northland ayant un rang inférieur à celui des actions de série 2;
- c) racheter ou appeler au rachat, acheter en vue de leur annulation ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital de moins de la totalité des actions de série 2 alors en circulation;
- d) sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital d'actions privilégiées ayant un rang égal à celui des actions de série 2 quant au paiement des dividendes ou du capital,

à moins, dans un tel cas, que tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'au dividende payable pour la dernière période close pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 2 et sur toutes les autres actions de Northland ayant un rang égal ou supérieur aux actions de série 2 en ce qui concerne le paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des sommes n'aient été mises de côté en vue de leur paiement.

### **Approbatons des actionnaires**

Outre les autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations requises par la Bourse de Toronto), l'approbation de l'ensemble des modifications, des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de série 2 en tant que série et toute autre approbation que les porteurs d'actions de série 2 doivent donner peuvent être données au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de série 2 ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoqués à cette fin et à laquelle les porteurs représentant 10 % des actions de série 2 en circulation sont présents ou sont représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, lors de la reprise de cette assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 2 sont présents ou sont représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 2, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix par action de série 2 qu'il détient.

### **Droits de vote**

Les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et aux assemblées de tous les autres porteurs d'actions de série 2, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Northland, à moins que Northland n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 2, consécutifs ou non, et que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que Northland ait ou non les liquidités disponibles pour verser ces dividendes. À défaut d'un tel paiement, et tant que des arriérées subsisteront sur ces dividendes, les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir l'avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires de Northland et d'assister à l'assemblée, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée ont le droit de voter, et auront le droit de voter à une telle assemblée sur le même pied que tous les autres porteurs d'actions avec droit de vote de Northland à raison d'une voix pour chaque action de série 2 qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés sur ces dividendes aient été acquittés, sur quoi ces droits cesseront.

### **Choix fiscal**

Northland choisira, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions de série 2 qui sont des sociétés n'aient pas à payer d'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur de telles actions.

### **DÉBENTURES CONVERTIBLES**

Les débetures de 2011 sont venues à échéance le 30 juin 2011, ce qui a entraîné le versement d'une somme de 1,2 million de dollars aux porteurs des débetures subordonnées non garanties convertibles restantes.

Le 15 octobre 2009, Northland a émis les débetures de 2014, pour un produit brut de 92,0 millions de dollars (88,3 millions de dollars une fois retranchée la rémunération des preneurs fermes). Northland a établi que la juste valeur de l'option intégrée des porteurs au moment de l'émission était négligeable, et le montant total des débetures a donc été comptabilisé à titre de passif à long terme.

Les débetures de 2014 représentent des obligations directes de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge. Le paiement du capital et de l'intérêt sur les débetures de 2014 est subordonné, quant au droit du paiement au préalable, à l'ensemble des dettes de premier rang de Northland.

### **Privilège de conversion**

Après l'arrangement, les débetures de 2011 étaient convertibles au gré de leur porteur en actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir le 30 juin 2011 et le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par Northland pour leur remboursement, au prix de conversion de 12,50 \$ l'action ordinaire, soit un ratio de 80 parts par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures de 2011.

Depuis l'arrangement, les débetures de 2014 sont convertibles, au gré de leur porteur, en actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir le 31 décembre 2014 et le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par Northland pour leur remboursement, au prix de conversion de 12,42 \$ l'action ordinaire, soit un ratio de 80,5 actions ordinaires par 1 000 \$ de capital de débetures de 2014.

### **Remboursement et achat**

Les débetures de 2014 ne peuvent être remboursées par Northland qu'après le 31 décembre 2012. Northland peut les rembourser après cette date, mais avant le 31 décembre 2013, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours en vigueur à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % de 12,42 \$. À compter du 31 décembre 2013 et avant le 31 décembre 2014, Northland peut rembourser les débetures de 2014 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, au prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours. Northland n'a remboursé à ce jour aucune débeture de 2014.



### **Règlement au moment du remboursement ou à l'échéance**

En cas de remboursement ou le 31 décembre 2014, Northland remboursera la dette représentée par les débetures de 2014 en payant au fiduciaire chargé des débetures un montant égal au capital des débetures de 2014 en circulation, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Northland peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve des approbations des autorités de réglementation requises, à moins qu'un cas de défaut (au sens défini dans l'acte relatif aux débetures convertibles) ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débetures de 2014 qui doivent être remboursées ou qui sont échues en émettant des actions ordinaires, en totalité ou en partie, aux porteurs des débetures de 2014.

L'expression « cours en vigueur » est définie dans l'acte relatif aux débetures convertibles comme étant le cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de la circonstance applicable.

### **Choix relatif au paiement de l'intérêt en actions ordinaires**

À moins qu'un cas de défaut (au sens défini dans l'acte relatif aux débetures convertibles) ne se soit produit et ne se poursuive, Northland peut choisir, de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, d'émettre et de livrer des actions ordinaires librement négociables au fiduciaire chargé des débetures afin de réunir des fonds pour s'acquitter, en totalité ou en partie, de ses obligations de payer l'intérêt sur les débetures convertibles conformément à l'acte relatif aux débetures convertibles.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Northland ou les membres de son groupe ont conclu un certain nombre de contrats importants en 2011 ou avant 2011 mais qui sont toujours en vigueur. Ces contrats sont les suivants :

- a) l'acte relatif aux débetures convertibles;
- b) la convention d'achat d'actions intervenue en date du 23 avril 2009 entre NPHI, JCT Management Inc., le Fonds, CT et Holdings LP, dans sa version modifiée;
- c) les conventions d'échange de droits intervenues en date du 23 avril 2009 entre le Fonds, NPI et chacun des participants au PILT de NPI, dans sa version modifiée;
- d) la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre l'entité ayant précédé la société et NPHI décrite ci-après.

### **Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote**

Northland et NPHI ont conclu la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote qui prévoit que, tant que James C. Temerty et ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires, des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en

proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le régime de réinvestissement des dividendes de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement d'une contrepartie supplémentaire (les « titres échangeables ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquérir obligatoirement ces actions ordinaires.

De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires, des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions convertibles de catégorie C avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, ils exerceront alors leur vote ou signeront une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.

### MARCHÉ POUR LES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole NPI. Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions ordinaires publiés par la Bourse de Toronto en 2011 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b>2011</b>			
Janvier	16,74 \$	15,60 \$	2 773 500
Février	16,10	15,46	2 359 900
Mars	16,10	14,93	2 545 000
Avril	16,35	15,47	3 256 900
Mai	17,34	15,79	3 194 100
Juin	17,20	15,50	1 887 900
Juillet	16,77	15,85	3 250 900
Août	16,50	14,59	2 081 500
Septembre	16,45	15,00	2 230 100
Octobre	16,67	15,08	3 222 400

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b><u>2011</u></b>			
Novembre	17,04	16,06	4 026 500
Décembre	18,00	16,66	7 404 900

Les débetures de 2011 en circulation étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négociaient sous le symbole NPI.DB. Les débetures de 2011 sont venues à échéance le 30 juin 2011, ce qui a entraîné le paiement d'un montant de 1,2 million de dollars au porteur des débetures subordonnées non garanties convertibles. Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2011 avant leur échéance publiés par la Bourse de Toronto en 2011 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b><u>2011</u></b>			
Janvier	130,00 \$	122,78 \$	10 900
Février	128,20	120,00	10 400
Mars	128,24	119,50	11 700
Avril	130,10	124,80	10 700
Mai	137,55	125,00	15 400
Juin	137,13	119,31	34 000
Juillet	-	-	-
Août	-	-	-
Septembre	-	-	-
Octobre	-	-	-
Novembre	-	-	-
Décembre	-	-	-

Les débetures de 2014 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole NPI.DB.A. Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2014 publiés par la Bourse de Toronto en 2011 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b><u>2011</u></b>			
Janvier	132,40 \$	122,91 \$	37 100
Février	128,86	124,19	12 900
Mars	129,26	120,00	14 000
Avril	130,97	124,75	16 100
Mai	139,37	127,37	13 900
Juin	138,01	125,06	18 700
Juillet	134,11	128,00	4 000
Août	130,50	121,00	3 900
Septembre	131,67	122,04	76 700
Octobre	133,36	122,00	6 800
Novembre	136,00	131,32	8 300
Décembre	144,50	134,62	5 700

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole NPI.PR.A. Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 1 publiés par la Bourse de Toronto en 2011.

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b><u>2011</u></b>			
Janvier	25,99 \$	25,30 \$	37 100
Février	26,48	25,40	12 900
Mars	26,08	25,05	14 000
Avril	25,99	25,45	16 100
Mai	26,17	25,51	13 900
Juin	25,79	25,25	18 700
Juillet	25,84	25,45	4 000
Août	25,80	24,73	3 900
Septembre	25,66	25,00	76 700
Octobre	25,40	24,58	6 800
Novembre	25,59	25,20	8 300
Décembre	25,67	25,23	5 700

### **FACTEURS DE RISQUE**

Le programme de gestion générale des risques de Northland a pour but de minimiser les risques financiers auxquels elle est exposée et de maintenir un niveau de liquidités stable et durable permettant de verser des dividendes aux actionnaires. Northland ne cherche pas à atténuer les risques liés aux fluctuations de la juste valeur.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque ayant trait à l'entreprise de la société. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risques. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les documents mentionnés aux présentes, et doivent être lus en parallèle avec ces renseignements.

#### **Contrats et contreparties aux contrats**

Le montant des flux de trésorerie disponibles générés par Northland dépend de la capacité des parties liées à Northland par des contrats à long terme de continuer à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité représentent la quasi-totalité, sinon la totalité, des produits des installations de Northland, l'incapacité par la SFIÉO, l'OÉO, Hydro-Québec ou SaskPower à s'acquitter de leurs obligations contractuelles aurait une incidence défavorable importante sur les flux de trésorerie disponibles.

Une grande partie des produits tirés de l'électricité de Northland proviennent des ventes aux termes des contrats d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et de Kingston qui viennent à expiration entre 2017 et 2021. Il y a un risque que la SFIÉO ou un organisme gouvernemental semblable ne modifie pas ni ne renouvelle les CAÉ actuels. Il y a aussi un risque supplémentaire que Northland ne soit pas en mesure d'obtenir de nouveaux CAÉ ou que les nouveaux CAÉ puissent être assortis de modalités moins favorables que celles qui existent actuellement.

Les ventes de vapeur à Iroquois Falls et Thorold constituent une source secondaire de produits pour Northland. Iroquois Falls et Thorold doivent s'ajuster aux variations des besoins de vapeur. D'importantes fluctuations inattendues de la demande de vapeur à court terme pourraient augmenter la consommation de gaz naturel sans augmenter en proportion les produits tirés de la vapeur. Les diminutions de la demande de vapeur pourraient influencer défavorablement sur les produits tirés de la

vapeur lorsque des clauses de prise ferme ou d'autres dispositions d'atténuation contractuelles ne s'appliquent pas.

Northland et ses filiales ont conclu des contrats avec différents fournisseurs tiers de matériel et de services utilisés au cours de la construction de nouvelles installations. L'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coût qui pourraient, à leur tour, empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ et de ses conventions de financement.

### **Ventes et prix de l'électricité**

Les produits tirés des contrats d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et de Kingston pourraient être réduits si la production d'électricité ne respecte pas certains critères de rendement en période de pointe et en période creuse prévus dans ces contrats. Ces contrats pourraient conférer certains droits permettant à la SIFÉO de ralentir la production d'électricité pendant les périodes creuses de l'été. Les fluctuations annuelles des prix de l'électricité aux termes de ces CAÉ subissent l'influence des variations de divers indices, y compris le TDC d'Iroquois Falls et le coût du gaz naturel à Kingston. Les indices (ou le calcul des composants de ces indices) n'iront pas toujours de pair avec les facteurs économiques correspondants ou peuvent être influencés par des décisions prises par des organismes gouvernementaux. Il y a un risque que des variations ou des changements défavorables des indices de prix puissent influencer défavorablement sur les prix d'électricité et les flux de trésorerie disponibles.

Les parcs d'éoliennes allemands tirent des produits des activités ordinaires conformément à la législation allemande sur l'énergie renouvelable. Rien ne garantit que cette législation ne sera pas modifiée, ce qui pourrait réduire le montant des produits générés.

Le contrat d'achat de l'électricité de Thorold prévoit une exigence au titre des produits des activités ordinaires mensuels qui pourrait être réduite si Thorold n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. Thorold n'a pas à atteindre une cible de production mensuelle, mais est tenue de respecter les cibles minimales de disponibilité du service prévues. Pendant les périodes de force majeure (qui sont exclues du calcul de la cible de disponibilité du service), l'exigence au titre des produits des activités ordinaires est réduite en fonction de la proportion de la durée du cas de force majeure par rapport aux heures d'exploitation prévues. Même si Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien puissent réduire la capacité de Thorold à le faire à l'avenir.

Le contrat d'achat de l'électricité de Spy Hill prévoit une capacité de paiement qui peut être compromise si Spy Hill n'est pas en mesure de fonctionner lorsque SaskPower le lui demande. Si Spy Hill ne respecte pas les cibles minimales de disponibilité du service, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars.

Les contrats d'achat de l'électricité de Jardin et de Mont Louis prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans pour chaque parc d'éoliennes est inférieure à 95 % de la cible prévue dans les contrats. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue par la législation allemande qui influe sur les paiements que touchent les parcs d'éoliennes allemands.

Les ressources éoliennes de Northland varieront. Même si la direction croit que les données éoliennes et les données de production antérieures qui ont été recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, le régime climatique pourrait changer ou les données historiques et les

prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance du vent à l'avenir. S'il n'y a pas suffisamment de vent, les hypothèses sous-jacentes aux projections financières concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'éoliennes pourraient ne pas être confirmées, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants sur les flux de trésorerie disponibles et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

### **Approvisionnement, transport et prix du combustible**

Certaines installations alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être concernées par l'existence ou l'inexistence d'un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ces installations tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les contrats d'achat d'électricité. Dans la mesure où les coûts de combustible ne correspondent pas entièrement aux paiements d'énergie prévus par les contrats d'achat d'électricité, l'écart pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des installations. Si l'approvisionnement en combustible est insuffisant, la rentabilité des installations pourrait en subir les contrecoups.

La quantité d'énergie à produire à certaines installations dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des installations à produire de l'électricité et de la vapeur, ce qui pourrait alors réduire les produits des activités ordinaires et la rentabilité. De plus, l'incapacité des entités qui transportent le gaz naturel aux installations à le livrer aux installations respectives pourra avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie disponibles.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier soit devoir obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables. De plus, rien ne garantit la disponibilité de l'approvisionnement ou le prix du combustible aux termes de nouvelles ententes. Plus particulièrement, les contrats d'approvisionnement en gaz à Iroquois Falls expirent en 2015 et en 2016, soit cinq ans avant l'expiration de son CAÉ. Même si les prix du gaz sont actuellement favorables, rien ne garantit que le gaz pourra être produit de façon économique au cours des cinq dernières années du contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls.

Une partie des produits des activités ordinaires de Kingston provient depuis longtemps de la revente de gaz naturel sous contrat à des prix au comptant ou à terme. Une réduction prolongée des cours du gaz naturel pourrait avoir une incidence sur les flux de trésorerie disponibles de Northland; toutefois, les inconvénients d'une telle situation peuvent être atténués par des ventes d'électricité supplémentaires.

### **Exploitation et entretien**

Les installations de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du matériel crucial en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

Les risques associés aux installations thermiques de Northland sont atténués en partie par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations, la disponibilité de pièces de rechange principales sur place et les ententes d'entretien des turbines à gaz.

Les risques liés à l'exploitation des parcs d'éoliennes de Northland sont atténués en partie par les contrats d'entretien et de service conclus avec les fournisseurs du matériel d'origine et les fournisseurs de services expérimentés et par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations.

### **Délivrance des permis**

Toutes les installations de Northland doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes fédéraux et provinciaux qui régissent l'ensemble de l'exploitation des installations et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, entre autres. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, des dépenses en immobilisations seront alors requises afin de permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents. Par exemple, le permis de Thorold lui permettant de prendre de l'eau de refroidissement dans le canal Welland expire en 2017. Si Northland n'est pas en mesure de faire prolonger ce permis suffisamment de temps avant sa date d'expiration, la convention de crédit oblige Northland à mettre de côté des fonds en vue d'obtenir une autre source d'eau de refroidissement.

### **Risques liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité**

Les installations de Northland sont assujetties à des lois nombreuses et importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui ont trait notamment aux questions suivantes : les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, l'entreposage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses dans l'environnement; la prévention et la présence de matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives à l'aménagement du territoire et au zonage, et les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs. L'exploitation d'installations comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances exécutoires ou d'ordonnances de restaurer, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les installations soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de Northland, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Depuis plusieurs décennies, l'effet de serre est au cœur des préoccupations environnementales. Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral du Canada n'a pas promulgué de loi ou de règlement précisant les mécanismes exacts qu'il entend utiliser pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »), ni établi d'échéancier précis à cet égard.

La direction continue de surveiller les mesures prises par les gouvernements fédéraux, provinciaux et régionaux concernant la réglementation des GES. Certains pays ont déjà mis en application des lois ou des règlements afin de contrôler les GES.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque installation se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés pour les fins de l'exploitation des installations et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les installations, on ne peut garantir que des lois ou des règlements plus sévères ne seront pas instaurés ni que la mise en œuvre des lois applicables ne deviendra pas plus sévère ni que ces systèmes ne présenteront pas de lacune, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses importantes. Si les installations omettaient de se conformer à toute exigence relative à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient

augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des installations dont les conséquences ne peuvent être prévues.

### **Relations de travail**

Même si les relations de travail aux installations de Northland ont été stables jusqu'à maintenant et bien que les activités n'aient subi aucune interruption en raison d'un conflit de travail avec les employés, rien ne garantit qu'un environnement de travail productif et efficace sera maintenu. Advenant un arrêt de travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des installations de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie.

Les salariés d'Iroquois Falls et de l'installation de Kirkland Lake sous gestion sont syndiqués. La convention collective actuelle à Iroquois Falls régissant 11 salariés expire le 30 juin 2013. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation respective d'Iroquois Falls Corp. et de Kirkland Lake Corp. pourrait être réduite et leur capacité de générer des liquidités à distribuer pourrait être amoindrie. Les salariés des autres installations de Northland ne sont pas syndiqués.

### **Dépendance envers des tiers**

Dans le cours normal des activités, à l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Contreparties », Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de gestion et de construction.

Northland s'appuie sur Panda Global Services Inc. en ce qui a trait à la gestion de l'installation de Panda-Brandywine et sur enXco GmbH en ce qui a trait à la gestion des parcs d'éoliennes allemands.

### **Assurances**

Bien que la direction croie que sa garantie d'assurance tient compte de tous les risques assurables importants (y compris l'assurance perte d'exploitation), qu'elle offre une couverture semblable à celle qu'obtiendrait un gestionnaire/propriétaire/exploitant prudent d'installations ou de projets semblables et qu'elle fasse l'objet de franchises, de limites et d'exclusion qui sont habituelles ou raisonnables compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance, rien ne garantit que cette assurance continuera d'être offerte de façon rentable ni que tous les événements qui pourraient donner lieu à un sinistre ou à une responsabilité sont assurables, ni que le montant d'assurance suffira en tout temps à couvrir chaque perte ou sinistre qui peut survenir visant les actifs ou les activités des installations ou des projets ou Northland.

### **Risques liés à la construction**

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction de projets d'aménagement actuels ou futurs de Northland. De plus, il est possible qu'un projet, une fois construit, ne produise pas immédiatement le rendement escompté. Tout retard de construction substantiel peut nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

### **Risque lié aux taux d'intérêt et au refinancement**

Les fluctuations de taux d'intérêt, dans un secteur capitalistique comme celui de l'électricité, sont particulièrement préoccupantes. Northland atténue le risque lié aux taux d'intérêt en ce qui concerne ses facilités de crédit bancaires à taux variable liées à ses projets en concluant des contrats de swap de taux



d'intérêt pour fixer de fait le taux d'intérêt sur ses emprunts à taux variable. Dans d'autres cas, Northland obtient des emprunts à taux fixe lorsqu'elle finance ses projets afin d'atténuer le risque lié aux taux d'intérêt. Dans le cas des emprunts non liés à des projets, principalement la marge de crédit renouvelable de la société, les taux d'intérêt restent variables. Une augmentation importante des taux d'intérêt pourrait empêcher également certains projets d'aménagement d'aller de l'avant dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte avec des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner la fin du projet et la dévaluation des actifs.

La capacité de refinancer, de renouveler ou de prolonger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers jusqu'au moment de leur échéance, ce qui peut influencer sur la disponibilité, le prix ou les modalités du financement de remplacement.

### **Fluctuations du change**

Northland a des obligations de paiement en dollars américains qui concernent principalement les contrats d'entretien de turbines à gaz. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie disponibles.

Northland reçoit aussi des flux de trésorerie en euros en rapport avec ses parcs d'éoliennes allemands. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie de Northland. Pour atténuer en partie son exposition aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien, Northland a conclu des contrats de change à terme de gré à gré à l'égard de son investissement net dans les parcs d'éoliennes allemands qui fixent le taux de change à l'égard d'une importante partie des versements d'intérêt et de capital qu'elle doit recevoir de ses filiales allemandes jusqu'en 2014.

Northland a l'obligation de livrer certains montants déterminés d'euros chaque semestre, à l'égard de chaque contrat à terme de gré à gré, même si les remboursements des prêts en euros ne sont pas faits. Northland serait ainsi obligée d'acheter des euros sur le marché libre au moment pertinent. Dans la mesure où Northland se livre à des activités de gestion des risques liés aux taux de change de l'euro par rapport au dollar canadien, elle pourrait ne pas profiter des mouvements favorables des taux de change et se voir assujettie au risque de crédit associé aux contreparties avec lesquelles elle passe des contrats.

Les projets que Northland aménage et/ou construit peuvent nécessiter de l'équipement acheté auprès de fournisseurs étrangers. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence importante sur le coût de cet équipement et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou plusieurs des projets.

### **Risque financier lié aux contreparties**

Le risque financier lié aux contreparties découle de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque de contrepartie résultant des instruments financiers dérivés, des avances liées aux prêts, des montants à recevoir des clients et des engagements de prêt pris par des institutions bancaires pour la construction de projets. L'exposition maximale au risque lié aux contreparties, à l'exception des engagements de prêt, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs et les flux de trésorerie disponibles de Northland.

### **Risque lié au financement**

Bien que Northland s'attende à financer ses projets actuels et futurs à partir des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles et de financements de projet sans recours, rien ne garantit que des capitaux suffisants seront offerts selon des modalités acceptables en vue de financer les acquisitions, les investissements, les dépenses en immobilisations ou les projets d'agrandissement. De plus, si un prêt en particulier consenti à Northland ou à une filiale faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet. La plupart des installations et des projets de Northland ont des ententes de prêt à terme et d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par la totalité des actifs et contrats du projet ainsi que la participation en actions dans les entités exploitant les projets. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreux engagements et de nombreuses obligations de la part de l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs et cautions. Dans de nombreux cas, le défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un contrat d'achat d'électricité) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. L'omission de respecter les modalités de ces prêts à terme ou des autres ententes de financement ou les cas de défaut aux termes de ceux-ci pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer au prêteur le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, s'il survient un cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leurs propriétaires.

### **Projets d'aménagement éventuels**

Avant qu'un projet soit rendu à un stade avancé d'aménagement, Northland engagera des coûts avant de pouvoir déterminer s'il est réalisable sur les plans technique et financier. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Dans certains cas, Northland doit avancer des capitaux et fournir des cautionnements d'exécution au cours de l'élaboration de ces projets éventuels. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet d'aménagement éventuel et faire en sorte que Northland perde son investissement dans le projet comprennent l'incapacité à obtenir des sites intéressants, l'impossibilité de conclure des contrats d'achat d'électricité, l'incapacité d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt et l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable à un prix favorable.

### **Risque de manque de liquidités**

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Les réductions de valeur des actifs ou des flux de trésorerie disponibles pourraient faire en sorte que Northland ne dispose pas des fonds suffisants pour régler une opération à une date d'exigibilité; Northland pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à celle qu'ils ont en réalité; Northland pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland court également un risque de manque de liquidités à l'interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes aux actionnaires.

### **Risque lié au gouvernement et à la réglementation**

Northland et ses installations de production sont régies par des politiques, des lois et des règlements, y compris ceux concernant l'imposition, établis par divers paliers de gouvernement qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements ou les tribunaux et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications futures des lois et des règlements peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion et/ou ses installations de production.

### **Éventualité de poursuites judiciaires**

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Le risque de telles actions est minimisé par le montant de la garantie d'assurance que la direction juge suffisant. La direction ne prévoit pas que l'issue de réclamations ou de réclamations éventuelles puisse avoir un effet défavorable important pour Northland. Les lecteurs devraient se reporter à la note 26 des états financiers consolidés de Northland de 2011 pour obtenir un complément d'information concernant les litiges, réclamations et éventualités de Northland.

### **Variabilité des dividendes**

Le montant réel des dividendes en espèces versés aux porteurs d'actions ordinaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les exigences en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux et les questions fiscales connexes. La valeur au marché des actions ordinaires peut se dégrader si Northland est incapable de maintenir ses montants de dividendes en espèces à l'avenir, et cette dégradation pourrait être importante.

### **Risques fiscaux**

Rien ne garantit que la législation en matière d'impôt sur le revenu au Canada, aux États-Unis ou en Allemagne ne sera pas modifiée d'une manière à avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires.

Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes, américaines et allemandes qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**

À la connaissance de Northland, il n'existe aucune poursuite judiciaire ou mesure réglementaire, en instance ou éventuelle, visant Northland qui aura des répercussions défavorables sur elle. De plus amples renseignements sont donnés à la note 26 afférente aux états financiers consolidés audités de Northland, intitulée « Litiges, réclamations et éventualités », figurant dans son rapport annuel.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

À la connaissance de Northland, les « spécialistes désignés » (au sens de l'Annexe 51-102A2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de Crosbie & Company Inc., laquelle entreprise a produit un avis quant au caractère équitable à l'égard de l'arrangement qui est intégré à la circulaire d'information de la direction datée du 20 mai 2010, détenaient en tant que propriétaires véritables, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts en circulation.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-après indique le nom et la province et le pays de résidence des membres du conseil de la société, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et l'année où ils sont devenus fiduciaires/administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la société	Administrateur depuis <sup>1)</sup>	Occupations principales au cours des cinq années prenant fin le 31 décembre 2011
<b>James C. Temerty</b> <sup>7)</sup> Ontario, Canada	Président du conseil et administrateur	1997	Auparavant, président du conseil de NPI.
<b>Le très honorable John N. Turner, c.r.</b> <sup>2)4)5)</sup> Ontario, Canada	Administrateur principal	1997	Associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats).
<b>Linda L. Bertoldi</b> <sup>8)</sup> Ontario, Canada	Administratrice et secrétaire	2010	Associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).
<b>Marie Bountrogianni</b> <sup>5)7)</sup> Ontario, Canada	Administrateur	2009	Chercheuse invitée éminente à la Ryerson University; auparavant, présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario; auparavant, membre de la législature de l'Ontario de 1999 à 2007.
<b>Sean Durfy</b> <sup>5)7)</sup> Alberta, Canada	Administrateur	2011	Administrateur de sociétés, auparavant président et chef de la direction de WestJet Airlines et président d'ENMAX Energy Corporation (services publics d'électricité pour Calgary, en Alberta).
<b>Pierre R. Gloutney</b> <sup>3)5)8)</sup> Québec, Canada	Administrateur	1997	Auparavant, président du conseil de MF Global Canada Co. (courtier en valeurs), président du conseil et chef de la direction de MAN Financial Canada Co. (auparavant, Refco Canada Co.) et président de Refco Futures (Canada) Ltd. (courtier en valeurs).
<b>V. Peter Harder</b> <sup>2)6)7)</sup> Ontario, Canada	Administrateur	2010	Conseiller en politiques principal de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. (cabinet d'avocats).

Notes :

- 1) La date indiquée reflète la date à laquelle chaque administrateur est devenu membre de l'organe de direction d'une entité publique ayant précédé la société, du 16 juillet 2009 au 31 décembre 2010, un fiduciaire du Fonds, du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 16 juillet 2009, un fiduciaire de CT et de 1997 au 30 juin 2003, un administrateur d'Iroquois Falls Corp.
- 2) Membre du comité d'audit.
- 3) Président du comité d'audit.
- 4) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.
- 5) Administrateur indépendant.
- 6) Président du comité de rémunération.
- 7) Membre du comité de rémunération.

8) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.

Le tableau ci-après indique le nom et la province et le pays de résidence des membres de la haute direction de la société, leur poste au sein de la société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et province de résidence	Poste au sein de Northland	Occupations principales au cours des cinq années prenant fin le 31 décembre 2010
<b>John W. Brace</b> Ontario, Canada	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction de Northland depuis 2009; aussi président et chef de l'exploitation de CT depuis 2004 et chef de la direction de CT depuis 2007; aussi président et chef de la direction de NPI depuis 2003; auparavant, aussi chef de l'exploitation du Fonds.
<b>Paul J. Bradley</b> Ontario, Canada	Chef des finances	Chef des finances de Northland depuis avril 2011; directeur général et chef des services publics d'électricité chez Macquarie Capital Markets de 2008 à 2011, auparavant, vice-président des ressources d'électricité d'Ontario Power Authority.
<b>Sam Mantenuo</b> Ontario, Canada	Chef de l'exploitation et chef de l'aménagement	Chef de l'aménagement de Northland depuis 2010; chef de l'exploitation du Fonds depuis 2009; auparavant, chef de l'exploitation de NPI et vice-président de NPI.
<b>Anthony F. Anderson</b> Ontario, Canada	Chef des placements	Chef des finances de Northland de 2009 à 2011; aussi chef des finances de CT et de NPI depuis 2003 et 2001, respectivement.
<b>Gemi (Jim) Cipolla</b> Ontario, Canada	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité depuis 2003.
<b>David Dougall</b> Ontario, Canada	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation depuis 2010; auparavant, directeur général, Exploitation; auparavant, directeur général, Ingénierie.
<b>Dino Gliosca</b> Ontario, Canada	Vice-président, Ingénierie	Vice-président, Ingénierie, depuis 2010; auparavant, directeur général, Ingénierie.
<b>Michael D. Shadbolt</b> Ontario, Canada	Vice-président et chef du contentieux	Vice-président et chef du contentieux depuis janvier 2011; associé de Macleod Dixon LLP (cabinet d'avocats) de 2007 à 2010, auparavant, associé de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).

## PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Au 29 février 2012, 10 000 384 actions ordinaires, représentant 12 % (7 % en 2010) du nombre total des actions ordinaires en circulation, étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. De plus, 37 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A et aux actions convertibles de catégorie C (39 % en 2010) étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société.

## COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de MM. Gloutney, Harder et Turner, lesquels sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière et à l'audit en ce qui a trait à Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit, révisée après l'arrangement, figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit.

L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

**Pierre Gloutney (président)** – M. Gloutney était, auparavant, président du conseil et chef de la direction de MF Global Canada Co., et il compte à son actif 35 années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières. M. Gloutney est l'ancien président du comité sur les instruments dérivés de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Auparavant, M. Gloutney a été vice-président du conseil, gouverneur et membre du comité exécutif de la Bourse de Montréal, après avoir été membre du comité exécutif et gouverneur de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**V. Peter Harder** – M. Harder est conseiller en politiques principal pour le cabinet Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. Avant de se joindre à ce cabinet, M. Harder a été longtemps sous-ministre du gouvernement du Canada. Il a été secrétaire du Conseil du Trésor du Canada et contrôleur général du Canada. Il était auparavant membre du comité de direction et du conseil des gouverneurs de la Fondation canadienne pour la vérification intégrée. Depuis 2008, M. Harder est conseiller indépendant du vérificateur général du Canada.

**Le très honorable John N. Turner** – Actuellement, M. Turner est associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des communes pendant près de 25 ans. M. Turner est un ancien premier ministre du Canada et un ancien ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par l'auditeur externe de Northland.

Veillez vous reporter ci-après pour obtenir de l'information quant aux honoraires que Northland verse à ses auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle; en outre, vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) où elle a été déposée.

## INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland ni aucune personne physique ou morale qui est propriétaire véritable de plus

de 10 % de toute catégorie ou série des titres avec droit de vote en circulation de Northland ou qui exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu un intérêt important, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice courant qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

James C. Temerty, auparavant fiduciaire de CT et fiduciaire du Fonds et président du conseil de CT et du Fonds, est indirectement l'actionnaire unique de NPHI et de JCT Management Inc. ainsi que des vendeurs de Jardin. À la réalisation de la fusion et des rajustements postérieurs à la clôture, NPHI a fait l'acquisition de 25 645 598 parts de catégorie A, de 8 067 723 parts de catégorie B et de 8 496 078 parts de catégorie C de Holdings LP et de 35 623 732 parts avec droit de vote spécial du Fonds en échange de la totalité des actions de NPI, lesquelles parts, par suite de l'arrangement, sont devenues 25 645 598 actions de catégorie A, 8 067 723 actions convertibles de catégorie B et 8 496 078 actions convertibles de catégorie C de la société. NPHI s'est également vu rembourser une somme d'au plus 35 millions de dollars qui a été utilisée pour rembourser un prêt d'un montant égal consenti par CIBC. JCT Management Inc. a reçu des parts en contrepartie de l'achat d'un prêt de 24,6 millions de dollars dû par NPI. Le 31 janvier 2010, les vendeurs de Jardin ont reçu une somme de 21,5 millions de dollars en espèces en contrepartie du transfert de 66,5 % de Jardin SEC à une filiale du Fonds.

Après la réalisation de la fusion, M. Temerty était propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'environ 39 % des droits de vote du Fonds ou exerçait un contrôle ou une emprise sur de tels droits de vote.

## AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto-Dominion Centre, à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de Northland. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

### Honoraires d'audit et autres honoraires

Pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a reçu environ 1,1 million de dollars et 1,3 million de dollars, respectivement, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la société et à ses filiales en propriété exclusive.

	<b>Exercices clos les 31 décembre</b>	
	<b>2011</b>	<b>2010</b>
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.		
Honoraires d'audit	992 400 \$	1 243 978 \$
Honoraires pour d'autres services liés à l'audit	-	25 000 \$
Services non liés à l'audit – fiscalité	-	17 655 \$
Tous les autres honoraires	89 116 \$	60 773 \$
<b>Total</b>	<b>1 081 516 \$</b>	<b>1 347 046 \$</b>

Les honoraires d'audit de 2010 comprennent des sommes versées à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui ont trait au prospectus de juillet 2010 de Northland. Les « honoraires pour d'autres services liés à l'audit » ont trait à la publication de la circulaire d'information de 2010 de Northland alors que les « services non liés à l'audit – fiscalité » ont trait à la constitution en société de Northland.

En 2011 et 2010, le poste « Tous les autres honoraires » comprend des services de traduction.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débentures convertibles et des actions privilégiées de série 1 de Northland est la Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui doit être déposée à l'égard de l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui se tiendra le 24 mai 2012.

Des renseignements financiers supplémentaires, notamment les états financiers consolidés de Northland et le rapport de gestion, figurent dans le rapport annuel.

Renseignements : Northland Power Inc.  
30 St. Clair Ave. West, 17<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4V 3A1

Téléphone : 416-962-6262      Télécopieur : 416-962-6266  
Courriel : [investorrelations@northlandpower.ca](mailto:investorrelations@northlandpower.ca)  
Site Web : [northlandpower.ca](http://northlandpower.ca)

Adam Beaumont      Directeur des finances  
Téléphone : 647-288-1929

Barbara Bokla      Directrice des relations avec les investisseurs  
Téléphone : 647-288-1438



## GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des expressions et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **AbiBow** », on entend AbiBow Inc., qui fait maintenant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu.

Par « **acte de fiducie du Fonds** », on entend l'acte de fiducie supplémentaire et mis à jour en date du 16 juillet 2009, qui régissait le Fonds.

Par « **acte relatif aux débentures convertibles** », on entend l'acte de fiducie passé entre le Fonds et Computershare en date du 26 août 2004, tel qu'il a été modifié et mis à jour le 14 octobre 2009 par l'acte de fiducie modifié et mis à jour puis augmenté par le premier acte supplémentaire daté du 15 octobre 2009 et le deuxième acte supplémentaire daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Par « **actions convertibles de catégorie B** », on entend les actions convertibles de catégorie B du capital de Northland.

Par « **actions convertibles de catégorie C** », on entend les actions convertibles de catégorie C du capital de Northland.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif, série 1 du capital de Prefco et, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actions privilégiées à taux flottant et à dividende cumulatif, série 2 du capital de Prefco et, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actions privilégiées à taux flottant et à dividende cumulatif, série 2 du capital de Northland.

Par « **appel de projets** », on entend un appel de projets.

Par « **arrangement** », on entend l'arrangement pris en vertu des dispositions de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) aux termes duquel le Fonds, qui était une fiducie de revenu, a été converti en société par actions appelée Northland Power Inc., qui est propriétaire de l'ensemble des actifs et qui est assujettie à l'ensemble des obligations (sauf les actifs et les passifs intersociétés) du Fonds et qui poursuit l'entreprise du Fonds et de ses filiales, qui consiste à aménager, à construire, à financer, à être propriétaire, à gérer et à exploiter des projets de production d'électricité.

Par « **Cenovus** », on entend Cenovus Energy Inc., qui a remplacé EnCana Corporation.

Par « **Chips LP** », on entend Northland Power Chips LP, filiale en propriété exclusive de NPI.

Par « **CO** », on entend monoxyde de carbone.

Par « **CO<sub>2</sub>** », on entend dioxyde de carbone.

Par « **Cochrane Power Corp.** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **contrat d'achat d'électricité** » ou « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité obtenu par une installation.

Par « **contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls** », on entend le contrat daté du 11 février 1994, dans sa version modifiée, prévoyant la vente d'électricité par Iroquois Falls Corp. à la SFIÉO.

Par « **contrat d'achat de l'électricité de Kingston** », on entend le contrat daté du 6 mai 1994, dans sa version modifiée, prévoyant la vente d'électricité par Kingston LP à la SFIÉO.

Par « **contrat de production combinée** », on entend le contrat de production combinée conclu en date du 16 octobre 2006 entre Thorold LP et l'OÉO relativement à la vente d'électricité produite par l'installation de Thorold.

Par « **contrats d'échange de droits** », on entend les contrats d'échange de droits conclus par le Fonds, NPI et les participants au PILT de NPI en date du 23 avril 2009, dans leur version modifiée, aux termes desquels les participants au PILT de NPI se sont vu attribuer des droits de remplacement.

Par « **CT** » ou « **fiducie** », on entend NPIF Commercial Trust, une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario, dont toutes les parts étaient la propriété du Fonds.

Par « **date de conversion** », on entend le 16 janvier 2012.

Par « **date de l'exploitation commerciale** » ou « **DEC** », on entend la date du début de l'exploitation commerciale d'une installation.

Par « **débetures convertibles** », on entend les débetures de 2011 et les débetures de 2014.

Par « **débtures de 2011** », on entend les débtures convertibles subordonnées non garanties à 6,50 % de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2011.

Par « **débtures de 2014** », on entend les débtures convertibles subordonnées non garanties, série A à 6,25 % de Northland qui viennent à échéance le 31 décembre 2014.

Par « **droits de remplacement** », on entend les droits en faveur des participants au PILT de NPI leur permettant d'acquérir des parts (ou, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des actions ordinaires), sans autre paiement à compter de la date de conversion.

Par « **droits du PILT** », on entend les 190 droits émis en faveur des participants au PILT de NPI relativement au PILT de NPI, leur conférant une participation en actions globale d'environ 18 % dans NPI à la suite de la fusion avec le Fonds.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **EPV** », on entend l'énergie solaire photovoltaïque.

Par « **été** », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement.

Par « **fiduciaire chargé des débtures** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire, conformément à l'acte relatif aux débtures convertibles.

Par « **fiduciaires de CT** », on entend le conseil de fiducie de CT.

Par « **Fonds** », on entend Northland Power Income Fund, fiducie à capital variable non constituée en société établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **fusion** », on entend l'acquisition indirecte par le Fonds, en date du 16 juillet 2009, de la totalité des actions émises et en circulation de NPI auprès de NPHI et la réalisation d'opérations connexes, suivant les modalités exposées dans la convention d'achat d'actions datée du 23 avril 2009, dans sa version modifiée.

Par « **Générale Électrique** » ou « **GE** », on entend General Electric Company et une ou plusieurs sociétés de son groupe ou l'une d'elles.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **hiver** », on entend les mois d'octobre à mars, inclusivement.

Par « **Holdings LP** », on entend NPIF Holdings L.P., une société en commandite constituée en Ontario.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, une société d'État du Québec.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **installation de Cochrane** », on entend la centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse qui appartient à Cochrane Power Corp. et est située à Cochrane, en Ontario, ainsi que tous les actifs connexes.

Par « **installation de Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs auxiliaires situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **installation de Kirkland Lake** », on entend la centrale de base de 102 MW mise en production en 1991 et la centrale de pointe de 30 MW construite en 2004 près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp.

Par « **installation de North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW, ainsi que tous les actifs connexes, qui sera construite près de North Battleford, en Saskatchewan, et appartiendra à North Battleford LP.

Par « **installation de Panda-Brandywine** », on entend la centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 230 MW, située près de Brandywine, au Maryland, aux États-Unis.

Par « **installation de Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW, ainsi que tous les actifs connexes, qui sera construite près de Spy Hill, en Saskatchewan, et appartiendra à Spy Hill LP.

Par « **installation de Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **installation d'Iroquois Falls** », on entend l'installation de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **installation Jardin d'Éole** », on entend le parc éolien de 127,5 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **INVISTA** », on entend INVISTA (Canada) Company.

Par « **Iroquois Falls** », on entend collectivement Iroquois Falls Corp. et l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., filiale en propriété exclusive de Northland, prorogée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Jardin** », on entend collectivement l'installation Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., une société en commandite du Québec propriétaire de l'installation Jardin d'Éole.

Par « **kilowatts** » ou « **kW** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend collectivement l'installation de Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend la société en commandite Kingston CoGen, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake Corp.** », on entend Kirkland Lake Power Corp.

Par « **LEV** », on entend la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (Ontario).

Par « **Loblaw** », on entend Les Compagnies Loblaw Limitée.

Par « **Loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi.

Par « **mégawatt** » ou « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Par « **ministre** », on entend le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario.

Par « **Mont Louis** », on entend collectivement Mont Louis SEC et le parc d'éoliennes de Mont Louis.

Par « **Mont Louis SEC** », on entend la société en commandite qui est propriétaire du parc d'éoliennes de Mont Louis.

Par « **Mont Miller SEC** », on entend Énergie éolienne du mont Miller Société en commandite/Mount Miller Wind Energy Limited Partnership, société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (Québec).

Par « **MWh** », on entend 1 000 kilowattheures d'énergie électrique.

Par « **North Battleford** », on entend collectivement l'installation de North Battleford et North Battleford L.P.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Northland** », on entend, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Fonds et, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la société issue de la fusion du Fonds et de certaines filiales du Fonds aux termes des modalités de l'arrangement, dont la dénomination est Northland Power Inc.

Par « **NO<sub>x</sub>** », on entend l'oxyde d'azote, un sous-produit de la production de l'électricité au moyen de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., une société de l'Ontario qui a été la société mère de NPI jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **NPI** », on entend Northland Power Inc., société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario, l'ancienne société mère du gérant.

Par « **OÉO** », on entend l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Par « **OPG** », on entend Ontario Power Generation Inc., une société formée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Panda** », on entend collectivement l'installation de Panda-Brandywine et Panda-Brandywine LP.

Par « **Panda-Brandywine, L.P.** », on entend la société en commandite qui est propriétaire de l'installation de Panda-Brandywine.

Par « **parcs d'éoliennes allemands** », on entend les deux parcs d'éoliennes situés à Eckolstädt et à Kavelstorf, en Allemagne, ayant une capacité installée totale de 21,5 MW, dont le Fonds a fait l'acquisition le 25 avril 2006.

Par « **parc d'éoliennes de Mont Louis** », on entend le parc d'éoliennes d'une capacité de 100 MW situé à proximité du village de Mont Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **participants au PILT de NPI** », on entend John W. Brace, Anthony F. Anderson, Salvatore Mantenuto, Dino Gliosca, Frederick G. Brown, David Dougall et Jim Cipolla.

Par « **parts** », on entend les parts de fiducie du Fonds, chacune représentant une participation réelle indivise et égale dans le Fonds.

Par « **parts avec droit de vote spécial** », on entend les parts du Fonds appelées « parts avec droit de vote spécial » aux termes de l'acte de fiducie du Fonds.

Par « **parts de catégorie A** », on entend les parts de société en commandite échangeables de catégorie A de Holdings LP.

Par « **parts de catégorie B** », on entend les parts de société en commandite convertibles de catégorie B de Holdings LP.

Par « **parts de catégorie C** », on entend les parts de société en commandite convertibles de catégorie C de Holdings LP.

Par « **PEC** », on entend Panda Energy Corporation, société existant en vertu des lois du Texas, aux États-Unis.

Par « **PELT** », on entend le plan énergétique à long terme.

Par « **période creuse** », on entend les heures autres que les heures de pointe, ce qui comprend les heures entre 23 h et 7 h, heure locale, à l'installation d'Iroquois Falls et à l'installation de Kingston, les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés et toutes les heures des fins de semaine et des jours fériés désignées par la SFIÉO.

Par « **période de pointe** », on entend les heures entre 7 h et 23 h, heure locale, à l'installation d'Iroquois Falls et à l'installation de Kingston, les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés désignés par la SFIÉO.

Par « **PIC** », on entend Panda Interfunding Company LLC, société à responsabilité limitée existant en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis.

Par « **PILT de NPI** », on entend le plan incitatif à long terme de la haute direction de NPI, aux termes duquel les participants avaient le droit d'acquérir des actions de NPI dans certaines circonstances.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs d'actions ordinaires.

Par « **porteur de parts** », on entend un porteur des parts du Fonds.

Par « **Prefco** », on entend Northland Power Preferred Equity Inc., une société constituée en vertu des lois de la province d'Ontario, qui, au 31 décembre 2010, appartenait en propriété exclusive à Holdings LP.

Par « **production combinée** », on entend la production combinée de chaleur et d'électricité.

Par « **programme de TRG** », on entend le programme créé par l'OÉO aux fins des projets de production d'énergie renouvelable visés par la LEV.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Par « **Régie** », on entend la Régie de l'énergie.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la *Norme canadienne 52-110* ailleurs qu'au Québec).

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Par « **Sempra** », on entend Sempra Energy Trading LLC.

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et au contrat d'achat de l'électricité de Kingston.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **SO<sub>2</sub>** », on entend le dioxyde de soufre.

Par « **société** », on entend Northland Power Inc., la société issue de la fusion du Fonds et de certaines filiales du Fonds, dont NPI, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux termes de l'arrangement.

Par « **Spy Hill** », on entend collectivement l'installation de Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **S&P** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **Thorold** », on entend collectivement Thorold LPet l'installation de Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de l'installation de Thorold.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **UCCMM** », on entend les United Chiefs and Councils of Mnidoo Mnising.

Par « **usine d'AbiBow à Iroquois Falls** », on entend l'usine de fabrication de pâtes et papiers appartenant à AbiBow et située à environ 500 mètres de l'installation d'Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario.

Par « **usine d'AbiBow à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à AbiBow et située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **vendeurs de Jardin** », on entend, collectivement, 978355 Ontario Limited et 1424898 Ontario Inc.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

**ANNEXE A**  
**NORTHLAND POWER INC.**  
**CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT**

**Fonction du comité d'audit**

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») nomme le comité d'audit (le « **comité** ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « **société** ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la société, et à toute autre société, fiducie, société de personnes ou entité de la société que peut posséder ou contrôler la société (les « **entités** »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers de la société.

**Réunions et procédures**

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Les réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres moyennant un avis préalable de deux jours à tous les membres ou, du consentement de tous les membres du comité, sans avis et peuvent avoir lieu aux bureaux de la société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Les réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum à toutes les réunions du comité d'audit se compose de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction des ordres du jour du comité, et les ordres du jour et les documents de la séance seront rédigés et diffusés avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

**Responsabilités du comité d'audit**

i) *Révision annuelle de la charte du comité d'audit*

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et l'examine au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Règlement 52-110 (la « **règle applicable au comité d'audit** ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

ii) *Auditeur externe*

La direction est chargée de dresser les états financiers de la société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, y compris la résolution de désaccords entre la



direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit est tenu de recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, qui surveille l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la société. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la société.

iii) *L'approbation préalable de l'ensemble des services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit fournir à la société et aux entités, le cas échéant. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 pour cent du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus, ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la société au moment du mandat, et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la société et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la société qui est tirée ou provient des états financiers de la société et doit évaluer la suffisance de ces procédures tous les ans.

v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité et d'audit.

### **Composition du comité d'audit**

#### *i) Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre de comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre ne démissionne, ne cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou ne cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

#### *ii) Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « compétences financières », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

#### *iii) Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

#### *iv) Description de poste – Président du comité d'audit*

La responsabilité principale du président du comité d'audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d'audit relatives à la société :

### **Responsabilités principales du président**

- il s'assure que le comité d'audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités;

- il établit la fréquence des réunions du comité d'audit et se penche à nouveau sur cette question de temps à autre, lorsqu'il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d'audit;
- il dirige les réunions du comité d'audit;
- il établit l'ordre du jour des réunions du comité et s'occupe des questions qui s'y rapportent;
- il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d'audit lors des réunions du conseil;
- il entretient des rapports et communique avec les auditeurs externes de la société, au besoin;
- il rend compte des réunions du comité pour le compte de celui-ci devant le conseil;
- il agit à titre de personne-ressource qui reçoit les divulgations effectuées aux termes de la politique d'intégrité financière de la société.

### **Pouvoir et ressources du comité d'audit**

Le comité d'audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d'audit a l'autorité de retenir les services, aux frais de la société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
- b) fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et les autres formes de rémunération, approuvées par le comité, de l'auditeur externe en ce qui se rapporte à la présentation de son rapport d'audit ou de tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services;
- c) communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- d) procéder à toute enquête qu'il juge appropriée et communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe ainsi qu'avec les dirigeants et employés de la société et des entités, le cas échéant.

### **Gestion des risques et assurances**

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt et des marchandises;
- ii) garantie aux termes de contrats d'assurance.

Approuvé par le conseil le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## ADDENDA I

### SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

#### Partie A : Signification de l'indépendance

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
  - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
  - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
  - c) la personne physique :
    - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) qui est un employé de ce cabinet,
    - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
    - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
    - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;

- f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.
4. Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
5. Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :
- a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité,
  - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
- a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
  - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

#### **Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance**

8. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
  - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;
- est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.

9. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :
- a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
  - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
10. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération ne dépend pas de la continuation des services.